



Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: ANN THOMPSON, of the city of No. 125. } ANN THOMPSON, of the city of Quebec, widow of the late Robert Harrower, esquire, in his lifetime of the parish of St. Jean Port Joly, in the county of L'Islet, district of Quebec, in her quality of tutrix duly appointed in law to Frances, Ann David & James Thompson Harrower, minor children issue of her marriage with the said late Robert Harrower; Charles Harrower of the parish of St. Jean aforesaid, esquire; against JOHN SIMPSON, *Als*, of the parish of L'Islet, in the county of L'Islet and district of Quebec, navigator, to wit: "An emplacement or lot of ground of an irregular form, in the first concession of the parish of L'Islet, containing a superficies of one arpent and a half of ground, a reserved road therein comprised joining to the ground of Benoni Aubut, of fifteen feet wide by the depth of the said ground, more or less, situate to the north of the king's highway of the said parish of L'Islet, joining towards the north east to a lot of ground belonging to the said Benoni Aubut, towards the south west to the river La Tortue, towards the north west to the river St. Lawrence, and towards the south east to the king's highway. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of L'Islet, on the THIRTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th May, 1842. [First published 12th May, 1842.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: THOMAS COULOMBE, of the parish of No. 604. } THOMAS COULOMBE, of the parish of St. Thomas, in the county of L'Islet, district of Quebec; against JOSEPH FOURNIER, of the same place, cultivator, to wit: "1. A lot of ground situate at St. Thomas, of one arpent in front by about twenty eight arpents in depth, more or less, without any precise measure, starting the said front from the river St. Lawrence and going in depth to the lot occupied by Louis Couillard Dupuis, excepting the emplacement and dependencies in the possession of Mr. Boisseau or his representatives, joining the said lot towards the north east to Jean Baptiste Chrétien and Guillaume Lacombe, towards the south west to Guillaume Lacombe—with the buildings thereon constructed, circumstances and dependencies. 2. A lot of ground situate at the said place, of one arpent in front by about eighty arpents in depth more or less; bounded in front by the lot belonging to the said Louis Couillard Dupuis, and in depth by Her Majesty's domain; towards the north east by Jean Baptiste Dupuis, and towards the south west by Joseph Côté. Subject the said two lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Thomas, on the THIRTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th May, 1842. [First published 12th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: LOUIS MASSUE, of the city of No. 139. } LOUIS MASSUE, of the city of Quebec, esquire; against IGNACE ANGER, labourer, heretofore of the city of Quebec, and now of the parish or place commonly called Ancienne Lorette, county and district of Quebec, to wit: "An emplacement containing thirty feet in front by about forty five feet in depth, situate in the parish or suburb of St. Roch of Quebec, bounded in front towards the west by Dalhousie street, and in rear towards the east by Orleans or Lymburner street, on one side towards the south by Pierre Proulx or his representatives, and on the other side towards the north by Pierre Drolet or his representatives—with a house thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th June, 1842. [First published 16th June, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: EDWARD GLACKEMEYER, of the No. 1472. } EDWARD GLACKEMEYER, of the city of Quebec, esquire, notary public, assignee of the estate and effect of Augustin Cantin of the said city of Quebec, trader, a bankrupt according to the force, form and effect of the ordinance in such case made and provided; against ANTOINE CANTIN, of the said city of Quebec, merchant, to wit: "A certain parcel of land or emplacement lying and situate in the St. Roch suburb, of twenty one feet in front by the depth that there may be from St Vallier street going towards the south to the Côte d'Abraham, bounded towards the east by Jean Baptiste Lionnais, and towards the west by François Poitras—with one half of the two stories stone house thereon built, consisting the half of said house of eighteen feet by twenty six feet in depth, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the parish of St. Roch of Quebec, on the THIRTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th May, 1842. [First published 12th May, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: FRANCOIS MIGNE' DIT LA- No. 51. } FRANCOIS MIGNE' DIT LA-GASSE, cultivator, of the parish of St. Jean Port Joly, in the county of L'Islet, district of Quebec; against JEREMI OUELLET, cultivator, of the parish of Rivière du Loup, in the county of Rimousky, in the district of Quebec, to wit: "A land situate in the seignior of Rivière du Loup, on the road of Lake Temiscouata going towards the south west and north east, containing two arpents in front by forty arpents in depth; bounded at one end towards the north east by the said road of the Lake and going towards the south west to the end of said ditch, joining on one side towards the south to Louis Leblanc dit George, and towards the north to Moïse Leclerc—with a house, barn and other buildings thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject to all the obligations, charges and dues towards the seignior whereof the same derives, and to all other rights mentioned in the original deed of concession of the said immovable property, such as *droit de retrait, banalité* and other real charges." To be sold at the church door of the said parish of Rivière du Loup, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twentieth day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th June, 1842. [First published 16th June, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: RICHARD JOHNSON, of the No. 937. } RICHARD JOHNSON, of the county of Montmorency, in the district of Quebec, millwright and lumber merchant; against AUGUSTUS ROBERT SEWELL, of the city, county and district of Quebec, gentleman, to wit: "The following immovable property to be sold in one lot, and consisting of the pieces or parcels of land hereinafter mentioned, viz: "1. That certain piece or parcel of land situate in the fifth range of concessions of the said parish of Ange Gardien, consisting of one arpent in front by fifteen arpents in depth; bounded towards the south by the fourth range of the said parish of Ange Gardien, towards the north by the end of the said depth, towards the south west by Jean Baptiste Lefebvre, and towards the north east by the lot next hereinafter described. 2. That certain parcel or tract of land situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by fifteen arpents in depth; bounded at one end by the fourth concession and at the other end by the sixth concession of the said parish of Ange Gardien, on one side to the south west by the lot first hereinafter described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described. 3. That certain parcel and tract of land situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien; bounded on one side to the south west by the lot secondly hereinafter described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth range of concessions. 4. That certain parcel or tract of land situate in the said fifth range of Ange Gardien bounded on one side to the south west by the lot last above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the lands of the said sixth range, and consisting of one arpent in front by the depth that may be found to the said sixth concession. 5. That certain tract or parcel of land situate in the said fifth range of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by the depth that may be found to the end; bounded on one side to the south west by the lot lastly above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other end by the said sixth concession. 6. All that parcel of land bounded on one side by the lot last above described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth concession. 7. All that parcel of land of a triangular figure formerly belonging to one Paquet, and adjoining to the lot last above described; the said several lots of land being included within the limits marked by the letters A, B, C, on the plan annexed to a certain deed of sale from

the said Richard Johnson to the said Augustus Robert Sewell, passed before Archibald Campbell and his colleague, notaries, on the twentieth day of May, in the year of our lord one thousand eight hundred and forty— together with the saw mill situate upon one of the above described lots, and all the machinery and movements thereto pertaining; and the mill saws, fly press boom, chains, log chains and timber dogs, belonging thereto, and the dwelling houses, out houses and other buildings and dependencies whatsoever upon the several lots of land erected, made and being, or thereto in anywise belonging or appertaining. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*; and also subject to the several real charges and encumbrances mentioned in the position *afin de charge* of the seignior of Quebec, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of L'Ange Gardien, on the THIRTIETH day of AUGUST instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th August, 1842. [First published 11th August, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JAMES DINNING, of the city of No. 349. } JAMES DINNING, of the city of Quebec, master butcher; against JAMES YOUNG, of the said city of Quebec, boat builder; and Ellen Young, also of the said city of Quebec, spinster, to wit: "the undivided two thirds of the following lots:—1. "An emplacement situate in the lower town of Quebec, Champlain street, of twenty seven feet in front, together with a common passage, (*passage mitoyen*) on the north east side, of ten feet wide, and the said emplacement being of one hundred and thirty five or thirty six feet in depth; bounded in front by Champlain street, in rear by the river St. Lawrence, on the south side by the property of Martin Ray, and on the north side by the property of James Dinning and by the lot number two hereafter described—with a house, buildings and wharf thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject the said emplacement to a right of servitude in favor of Martin Ray, in a passage of nine feet in breadth across the said emplacement, and at a distance of fifty one feet in depth the said emplacement has a breadth of forty feet more or less on the remainder of its depth. 2. An emplacement situate in the lower town of Quebec, in a parallel line with Champlain street, of sixty or sixty one feet more or less in front by one hundred and two feet more or less in depth; bounded in front by the property of James Dinning, in rear by the river St. Lawrence, on the south side by number one above described, and on the north side by Phillips street—with a shed, hangars and wharf thereon constructed, circumstances and dependencies." To be sold, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the NINETEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th August, 1842. [First published 18th August, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: HENRY JOHN CALDWELL, of the 1733. } HENRY JOHN CALDWELL, of the city of Quebec, esquire; against Dame MARGUERITE EMOND, late of the parish of St. Isidore, now of the parish of Château Richer, widow of the late Ignace Lefrançois, deceased, to wit: "A land situate in the first east range of Justinienne road, in the parish of St. Isidore de Lauzon, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front towards the west by the said Justinienne road, and in rear towards the east at the end of said depth joining towards the north to Augustin Dupille or his representative, and towards the south to Olivier Bégin. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Isidore, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th August, 1842. [First published 18th August, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: PIERRE MOREAU, esquire, of No. 918. } PIERRE MOREAU, esquire, of the city of Montreal, advocate, plaintiff *sur distraction de frais*; against the lands and tenements of OLIVIER MONGEON, of the parish of St. Isidore, in the district of Montreal, yeoman; the said land and tenements now in the hands and possession of Henry Lappare, of the city

and district of Montreal, notary public, curator appointed to the *délaissement* made by the said Olivier Mongeon, defendant:—"A lot of ground lying and situate in the said parish of St. Isidore, containing six perches in front by thirty six arpents in depth; bounded in front by the king's highway, in rear by the lands of the Côte called Ste. Marguerite, joining on one side to Paul Yelle, and on the other side to François Hébert—with a house, a barn and stable built of wood thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Isidore, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 2413. } **WILLIAM BINGHAM**, of Montreal, esquire, and Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him thereto duly authorised, seigniors, proprietors and possessors of the seigniorie of Rigaud, in the said district; and the honorable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, curator in due form of law appointed to the said William Bingham, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS BELANGER, of the seigniorie of Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—"A lot of ground situate in the Côte Ste. Magdeleine, containing three arpents in front by twenty five arpents in depth; joining in front to the Queen's road, in rear to the unconceded lands, on one side to Joseph Leduc and on the other side to Gabriel Céré—with a house and stable thereon constructed." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seigniorie, and to all the charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the original deed of concession at the church door of the said parish of Rigaud, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 1213. } **CHARLES COURTEAU**, of the parish of St. Roch, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE TRUDELLÉ, of the parish of Montreal, in the said district, sawyer, defendant:—"A land lying and situate on St. Phillip's Hill, (*sur la Côte St. Phillip*), in the parish of St. Roch, in the seigniorie of L'Assomption, in the district of Montreal, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, without warranty of any precise measure; bounded in front by the creek of St. Phillip, in rear by Joseph Jette, on one side by Césaire Sonnier dit Beauvoile, and on the other side by Theodore Archambault—without buildings." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 1324. } **DAME CATHERINE CHAUSSE-GROS DELERY**, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE GROULX, of the seigniorie of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of land described as number twenty two in the Côte Ste. Catherine, seigniorie of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the base of the said cote road, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers twenty one and twenty three—without buildings." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and also all the charges, clauses and conditions mentioned in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 2530. } **DAME CATHERINE CHAUSSE-GROS DE LERY**, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of FLORA McDONALD, of the seigniorie of New Longueuil, in the district of Montreal, widow of the late Michel Blanchet, in his lifetime of the seigniorie of Soulanges, in the said district, yeoman; the said Flora McDonald, being commonly known and distinguished by the name of the widow Wite, defendant:—"A lot of land described as lot number three, on the south side of river au Beaudet, seigniorie of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front by twenty seven arpent and two perches in depth, without warranty of measurement; bounded in front by the said river au Beaudet, in rear by the representatives of the late widow McGee or by unconceded lands, on one side by Alexander McDonald or his representatives, and on the other side by Thomas Rogers—with two houses, stable and school house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, subject to the *droit de retrait*, and all other charges, clauses and conditions set forth in the original deed of concession, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of

TWELVE o'clock noon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 2643. } **DAME CATHERINE CHAUSSE-GROS DE LERY**, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime, seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of SEBASTIEN FAUTEUX, of the seigniorie of New Longueuil, in the said district, yeoman, defendant:—"A lot of land described as lot number twenty, in côte St. Phillip, seigniorie of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the base of the road of the said côte, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, esquire, on one side by Louis Brignon dit Lapierre, and on the other side by Charles Paquin—with a wooden log dwelling house." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seigniorie, and all other charges, clauses and reservations set forth in the original deed of concession at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ONE o'clock in the afternoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 51. } **DAME CATHERINE CHAUSSE-GROS DE LERY**, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime, seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of GUILLAUME BISSONNETTE, of the seigniorie of Soulanges, in the said district, yeoman, defendant:—"A piece or parcel of land described as part of lot number nine, on the south west of the river Rouge, in the seigniorie of Soulanges, parish of St. Ignace, containing one and a half arpent in front by eighteen arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the said river Rouge, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, on one side by the other half of the said lot, and on the other side by lot number eight—with a wooden dwelling house and barn thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait*, and also all the charges, clauses and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Ignace, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 228. } **DAME CATHERINE CHAUSSE-GROS DE LERY**, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of PAUL CHARLEBOIS, of the seigniorie of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, and Marguerite Haumet, his wife, defendants:—"A lot or piece of land described as a part of lot number ninety one, being on the north side of river de l'Isle, seigniorie of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing one arpent in front, (from the said river to the king's highway) and from thence one and one half arpent by twenty five arpents in depth—without any warranty of measurement; bounded in front by the river de l'Isle, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, esquire, on one side by Joseph Amable Charlebois, and partly by Joachim Dupéron, and on the other side by Paul Gamelin, and partly by Alexis d'Aout—with a house and barn thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait*, and also all the charges, clauses and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 1548. } **MESSIRE NICHOLAS DU-FRESNE**, priest, director and president at the mission of the Lake of the Two Mountains, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH AMABLE CHARLEBOIS, of St. Polycarpe, in the said district, esquire, notary public, defendant:—"A piece or parcel of land described as a part of lot number fifty four on the south of river de l'Isle, seigniorie of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing seven perches and twelve feet or thereabouts in front by twenty four perches or thereabouts in depth, including the king's road running in front of the same; bounded in front by the river, in rear and on one side by William Duckett, and on the other side by Jean Baptiste Sauvé dit Laplante, or his representatives—with a wooden dwelling house, a kitchen, two stables and two sheds or coach houses thereon erected. 2. A lot of land described as lot number fifty six, south side of river de l'Isle, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, without any warranty of measurement in either of the above lots; bounded in front by the river, in rear

by Dominique Langevin, on one side by a public road, (by which thirteen feet in the whole depth of the lot is occupied,) and on the other side by lot number fifty seven hereafter described—with four dwelling houses, a barn, a stone house, one ashes house, a stable and shed, and a blacksmith's shop thereon erected—all of wood. 3. A lot of land joining the above lot, described as a part of lot number fifty seven, containing one arpent in front by twenty arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the river, in rear by G. R. S. de Beaujeu, on one side by the above described lot number fifty six, and on the other side by Jean Baptiste d'Aout—without buildings. 4. A certain point of land described as a part of lot number ninety one, on the north side of river de l'Isle, in the above parish and seigniorie of an irregular figure, containing six arpents in superficies, or thereabout, without warranty of measurement; bounded in front by the river, in rear by the king's highway, on one side by Joseph Deperin, and on the other side by Paul Charlebois—with a barn thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and also all the charges, clauses and reservations mentioned in the original deed of concession thereof, at the church door at the parish of St. Polycarpe, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWO o'clock in the afternoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 2488. } **GODFROY BEAUDET**, esquire, merchant, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS DEHETRE, yeoman, of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the said district, defendant:—"A lot of land situated and being in Côte St. Guillaume, parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, described as lot number —, containing three arpents in front by twenty arpents in depth more or less, without any warranty of measurement; bounded in front by the base of the road of the said Côte, in rear by the lands of Côte Ste. Marie, on one side by Joseph Dessin, and on the other side by Placide Belanger—with a wooden dwelling house, stable and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and all other charges, clauses and reservations set forth in the original deed of concession,) on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 2d May, 1842.
[First published 12th May, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Extraprae*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

Three Rivers, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. } **THE Révérendes Dames Supérieures, Assistante, Zélatrice, Dépositaire and Discrettes, Religieuses Professes of the Monastère et Communauté of the Ursulines of Three Rivers**, in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, seigniorie and proprietors in possession of the fiefs and seigniories of Rivier du Loup, St. Antoine, St. Jean, continuation of Maskinongé and other places; against JOSEPH LEBLANC, esquire, heretofore merchant, of the parish of St. Athanas, of Rivier Chambly, in the district of Montreal, and now residing in the parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Québec, police officer, that is to say:—"A land lying and situate in the seigniorie or fief St. Antoine, to the south east of Grande Rivière du Loup, being number ninety nine on the plan, containing one arpent and eight perches in front by thirty five arpents in depth, forming sixty arpents in superficies; joining in front towards the west to the Grande Rivière du Loup, in rear towards the east to number one hundred on the plan, belonging to Félix Lafleche, on one side towards the north to number ninety six, belonging to Pierre Lacourcière, and on the other side towards the south to number one, belonging to Prudent Lemaitre Augé—with a house and barn thereon built. Subject to the *droit de retrait*, and *rentes seigneuriales et foncières* and other rights, charges and servitudes mentioned in the new title, passed before Mre. J. G. Dumoulin and his colleague, notaries, on the twenty second day of April, one thousand eight hundred and forty." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of Rivière du Loup, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty ninth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
Three Rivers, 21st May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Three Rivers, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 78. } **LOUIS LEFEBVRE**, servant and labourer, residing in the parish of St. Antoine de La Baie du Fevre, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against PIERRE PORTUGAIS, crier of the court of king's bench for the district of Three Rivers, residing in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the said district, curator duly elected to the *délaissement* made in justice by Joseph Beaudon dit Larivière, yeoman, residing in the parish of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, that is to say:—"Three fourths

of an arpent of ground in front, forming seven perches and nine feet in front by twenty five arpents in depth, undivided, in nine perches six feet and nine inches in front on said depth; to be taken the said three fourths of an arpent—1. in three perches thirteen feet and six inches in front by twenty five arpents in depth, situate in the parish of Nicolet, in the concession of Grand St. Esprit, joining in front towards the west to the king's highway, and in rear towards the east to the lands of St. Grégoire, towards the south to Olivier Onézime Désilets, and on the north side to Alexis Désilets; and 2. lastly, in five perches eleven feet and three inches in front by twenty five arpents in depth, situate in the said parish of Nicolet, in the concession of Grand St. Esprit, joining in front towards the west to the king's highway, and in rear towards the east to the lands of St. Grégoire, on the south side to Louise Désilets, and on the north side to the said Olivier Onézime Désilets—with the undivided fourth in a house, a barn, a stable, a coach house and other dependencies constructed on a land of three quarters of an arpent in front situate in the said parish of Nicolet—the concession of Grand St. Esprit, to the north east of the king's highway, by twenty-five arpents in depth, joining in front towards the west to the said road, and in rear towards the east to the lands of St. Grégoire, towards the south to Joseph Therrien, and towards the north to Jean Baptiste Liévin dit Clément alias Jean Baptiste Guévin dit Lagloire; from which land the three fourths of an arpent in front by twenty five arpents in depth are extracted. Subject in favour of the seignior of the seigniorship whereof the same derives, to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the land whereof the said lot makes part." To be sold at the church door of the parish of Nicolet, on the TWENTY EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty ninth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
Three Rivers, 21st May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **TOUSSAINT POTHIER**, es-
No 244. } quire, seignior of the fief
Maskinongé, commonly known under the name of Fief
Lanau dière, of the parish of St. Joseph of Maskinongé, in
the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers;
against **LOUIS ANDRÉ DUCHÉNY**, esquire, seignior
of the Fief Carufel, and other places, of the parish, county
and district aforesaid, that is to say:—1. "The fief and
seigniorship of Carufel, situate in the parish of St. Joseph of
Maskinongé, in the county of St. Maurice, in the district of
Three Rivers, containing all that may be found in the fol-
lowing limits, and comprehending the whole of the prop-
erty now in the possession of Louis André Duchény, prop-
rietor, and now known under the name of Fief and
Seigniorship of Carufel: joining in front towards the south
east to the seigniorship of Maskinongé, and abutting in rear
towards the north west to the Fief and Seigniorship of Lanau-
dière, on the south west side to the Fief Dusablé, and on the
north east side to the river Maskinongé, to be bounded and
divided off the said fief and seigniorship of Lanau dière, ac-
cording to judgment rendered in this cause by the Provincial
Court of Appeal, on the twenty ninth day of April, one
thousand eight hundred and twenty six; with all the
rights, *lucratives et honorifiques, cens et rentes, lods et ventes,*
saisine et amendes, ground rent, *retraits*, and all other
rights and servitudes mentioned in the deeds of concession
and new title of the conceded lands and hereditaments—the
same being conceded, and the greatest part thereof being in
a fit state of cultivation. 2. Two-tenths and six-sevenths
of a tenth, divided, (*par dixes*) of the seigniorship of Mas-
kinongé, off that part which is to be found in the district
of Three Rivers, such as the same is to be found in the pos-
session of the said Louis André Duchény, by virtue of the
division (*partage*) of the fourth day of July, one thousand
seven hundred and seventy two; with all the rights *lucratives*
et honorifiques, cens et rentes, lods et ventes, saisine et
amendes, ground rents, *retraits*, and all other rights and
servitudes set forth in the deeds of concession and new
titles of the lands and hereditaments conceded in the said
seigniorship of Maskinongé, and the greatest part thereof being
in a good state of cultivation." To be sold at my office, in
the court house, in the town of Three Rivers, on the
TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN
o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the
thirtieth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
Three Rivers, 23d May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

PAREATIS FROM MONTREAL.

Three Rivers, to wit: } **SAMUEL GERRARD**,
No. 1368. } of Montreal, in the dis-
trict of Montreal, esquire; against the Honorable
TOUSSAINT POTHIER, of the same place,
esquire, to wit:—1. "That part of the Fief Carufel,
known by the name of Fief Marie Anne, situate
lying and being in the district of Three Rivers, in that
part of the province of Canada heretofore constituting
the province of Lower Canada, and consisting in all that
is to be found on the north east side of the river Mas-
kinongé, from the line which separates the said Fief Carufel,
from the seigniorship of de Lanau dière, descending the
said river Maskinongé, to the point where the said
river is intersected by the line of the Fief Saint Jean, join-
ing on the north west side to the said seigniorship of de Lanau-
dière, and on the south east and north east to the
said Fief St. Jean, and on the south west to the said river
Maskinongé, without any reserve whatsoever; together
with all the rights, profits and privileges, honorific or
lucrative, attached to the said Fief Marie Anne, of what
kind and nature soever and such as they now belong to
the said Toussaint Pothier, together with the manor
house and its dependencies, a farm house with its ap-
pendages, a three story stone grist mill, grain store,
blacksmith house and shop, stables and other buildings
erected and being on the said Fief Marie Anne. 2. The
fief and seigniorship of Maskinongé, commonly called the
fief and seigniorship of de Lanau dière, situated in the said
district of Three Rivers, containing two leagues or
thereabouts in front to be taken at the end of the depth
of the said Fief Carufel or Marie Anne, upon the depth
which is to be found as far as the lake Maskinongé, the
said lake Maskinongé being comprised in its whole extent,
with the isles, islands and beaches which may be found
therein, together with all the rights as well honorific as
lucrative, piscary and hunting, belonging and attached

to the said fief and seigniorship of Maskinongé, of what-
ever nature or kind the same may be; which said fief
and seigniorship of Maskinongé, commonly called de Lanau-
dière, is bounded in front at the end of the depth of
the fiefs and seigniorship of Berthier and Dusablé and of
the above named Fief Carufel; in depth by the townships
of Peterborough and Brandon, on one side to the north
east partly by the township of Hunterstown and the said
fief Saint Jean, and on the other side to the south west,
partly by the township of Brandon and partly by the said
fiefs and seigniorships of Berthier and Dusablé—with two
wooden dwelling houses and other buildings thereon
erected. The whole of which said real estate and prop-
erty belonging to the said Toussaint Pothier, as having
been by him acquired from Miss Marie Anne Tarrieu de
Lanau dière and of Mrs. Elizabeth Dechart de la Corne,
widow of the late honorable Charles Tarrieu de Lanau-
dière, by deed of sale passed before Mre. Planté and his
confre, notaries public, at the city of Quebec, on the
seventeenth day of March, in the year one thousand
eight hundred and fourteen." To be sold at my office,
in the court house, in the town of Three Rivers, on the
THIRD day of NOVEMBER next, at ELEVEN of the
clock in the forenoon. The said Writ returnable in the
court of king's bench for the district of Montreal, on the
first day of February next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
Three Rivers, 25th June, 1842.
[First published 30th June, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 394.

Ex parte—JAMES HODGE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of
the court of King's bench of and for the district of Mont-
real, a deed made and executed before Mre. E. Guy and
his colleague, notaries public, on the fifteenth day of February,
one thousand eight hundred and forty two, between **PAUL**
DESCARY and **HENRY DESCARY**, both carpenters of the
city of Montreal, of the one part; and **JAMES HODGE**, of
St. Laurent, in the county and district of Montreal, yeoman,
of the other part;—being a sale by the said Paul Descary and
Henry Descary, to the said James Hodge, "of a farm, tract
or parcel of land, situate, lying and being at St. Laurent aforesaid,
at the place called Liesse, containing four arpents and a
half in breadth by twenty one arpents in depth or thereabout,
the whole more or less; bounded in front by the King's high-
way, in rear by Benjamin Boudria, on one side to the south
west by the said purchaser, and on the other side by the widow
Casimere Forreter—with a stone house, barn, stable and other
dependencies thereon erected. Which said deed of sale was
afterwards ratified and confirmed by Théophile Baron, wife of
the said Henry Descary, one of the said vendors, by deed passed
before the said notaries, on the eighth day of April, one
thousand eight hundred and forty two;" and possessed the
said farm, tract or parcel of land by the late Paul Descary and
Marie Warden, his wife, and by the said vendors, as proprietors,
during the three years last preceding the date of the said deed
of sale, and from thence hitherto by the said James Hodge
also as proprietor.

All persons who may have or claim to have any pri-
vilege or hypothec under any title or by any means what-
soever, in or upon the said farm, tract or parcel of land,
immediately previous to and at the time the same was acquired
by the said James Hodge, are hereby notified, that application
will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER
next, for a sentence of judgment of confirmation, and they
are hereby required to signify in writing their oppositions, and
file the same in the office of the said prothonotary eight
days at least before that day, in default of which they
will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 15th April, 1842.
[First published 19th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 403.

Ex parte—EDWARD QUIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of the
court of King's bench, of and for the district of Montreal,
a Deed made and executed before Mre. J. A. Labadie,
and his colleague, notaries public, on the twenty-ninth
day of March, one thousand eight hundred and forty-two,
between **DAME ELIZABETH TRUDEAU**, of La longue
Pointe, widow of the late Sieur François Vinet dit Souigny,
in his lifetime of the same place, yeoman, *usufruitière* for a
half of the land hereinafter described, during her lifetime
à titre de douaire coutumier; François Vinet dit Souigny,
of the parish of Lachenaye, yeoman, acting as well in his
own name as in the name and as *se faisant fort et garant*
of Dame Julie Beaudry, his wife, by whom he promises
to have the said deed ratified; Narcisse Vinet dit Souigny,
of the city of Montreal, carriage maker, and Marie Atalie
Labelle, his wife, by him duly authorised, acting as well
in their own names, as in the name and as agent, *mandataire*,
(the said Narcisse Vinet) of Charles Leon Vinet dit
Souigny, his brother, priest and *curé* of the parish of St.
Pierre, by power of attorney *sous seing privé*, dated the
fifteenth March, one thousand eight hundred and forty
two; Joseph Vinet dit Souigny, of La Longue Pointe,
yeoman, widower of the late Marie Usabe Chartier, his
wife, acting as well in her own name as in the name and
as *se faisant fort et garant* of the three minor children issue
of his marriage with his said late wife; Etienne Maxime
Vinet dit Souigny, of La Valtrie, baker, acting as well
in his own name as in the name and as *se faisant fort et*
garant of Julie Ducoudu, his wife, by whom he promises to
have the said deed ratified, within the shortest delay possi-
ble; Hypolite Beaudrie, of the Pointe aux Trembles,
yeoman, and Marie Lucie Vinet dite Souigny, his wife, by
him duly authorised to the effect of the said deed, acting
as well in their own names as in the names and as grantees
of and vested with the one half of the rights of the said
François and Etienne Maxime Vinet dit Souigny, their
brothers and brothers-in-law, in the land hereinafter
described, by deed passed before Mre. J. Belle and his
colleague, notaries, the fifth March, one thousand eight
hundred and forty one, and Catherine Vinet dite Souigny,

of the parish of La Valtrie, of the one part;
and EDWARD QUIN, of the parish of La Longue Pointe,
yeoman, of the other part;—being a sale by the parties
of the first part, *es noms et qualités*, to the said Edward Quin,
"of a land situated in the parish of Longue Pointe, con-
taining two arpents and a half in front by thirty arpents
in depth, and there having three arpents in width by ten
arpents in depth, where the said land has four arpents in
width by four or five arpents in depth, the whole more or
less; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear
by Léon Charlebois, on one side by Joseph Vinet and on
the other side by a road communicating between Longue
Pointe and the said Côte St. Léonard—with a stone house,
a wooden house, a barn and other buildings thereon
erected: from which land is to be taken the land of the
church, the burying ground, the emplacement of the
widow Archambault, and the piece of land sold by Hypo-
lite Beaudry and his wife to Michel Archambault and his
wife, by deed passed before Mre. J. Belle, notary, and
his colleague, the ninth October, one thousand eight hun-
dred and forty one, and also the place of the *bedeau*;" and
possessed the said land by the said François, Narcisse,
Charles Léon, Joseph, Etienne Maxime, Lucie and Cath-
erine Vinet dit Souigny, the heirs of the said late Fran-
çois Vinet dit Souigny, their father, as proprietors, during
the three years last preceding the date of the said deed of
sale, and from thence hitherto by the said Edward Quin.

And all persons who may have or claim to have
any privilege or hypothec under any title or by any
means whatsoever in or upon the said land, imme-
diately previous to and at the time the same was
acquired by the said Edward Quin, are hereby
notified, that application will be made to the Court,
on the FIRST day of OCTOBER next, for a sen-
tence of judgment of confirmation, and they are hereby
required to signify in writing their oppositions and
file the same in the office of the said Prothonotary,
eight days at least before that day, in default of which
they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH
No. 395.

Ex parte—GEORGE KOESTER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of the
court of King's Bench, of and for the district of Montreal,
a deed made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his
colleague, notaries public, on the thirtieth day of March,
one thousand eight hundred and forty two, between
LOUIS RUSSELL, of the city of Montreal, wood mer-
chant, and Dame Elizabeth Wilcock, his wife, by him
duly authorised, of the one part; and **GEORGE KOES-
TER**, of the said city of Montreal, grocer, of the other
part;—being a sale by the said Louis Russell and Dame
Elizabeth Wilcock, his wife, to the said George Koester,
"of a certain lot of ground or emplacement, situate, being
and fronting on St. Antoine street, on the St. Antoine
suburb, of the said city of Montreal; bounded in front
by St. Antoine street aforesaid, in rear by a projected
street, on one side to the north east by the said vendors,
and on the other side to the south west by property
belonging to the estate of the late Reverend Mr. Som-
merville, containing fifty nine feet nine inches on the
line of St. Antoine street, fifty eight feet on the
line of said projected street, and one hundred and eighty feet
on each side line—with a wooden house, bakery and
other buildings thereon erected, and a laid down on a
plan thereof, identified by the signatures of the parties
hereto, and said notaries—with all and every the members
and appurtenances thereto belonging;" and possessed
the said lot of ground or emplacement and premises by
the said vendors, as proprietors, during the three years
last preceding the date of the said deed of sale, and from
thence hitherto by the said George Koester.

And all persons who may have or claim to have any pri-
vilege or hypothec under any title or by any means what-
soever in or upon the said lot of ground or emplacement
and premises, immediately previous to and at the time the
same were acquired by the said George Koester, are hereby
notified that application will be made to the court, on the
FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment
of confirmation, and they are hereby required to signify in
writing their oppositions, and file the same in the office of
the said prothonotary eight days at least before that day, in
default of which they will be for ever precluded from the
right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 14th April, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 396.

Ex parte—JOHN BOWER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of the
court of King's bench of and for the district of Montreal,
a Deed made and executed before Mre. J. Belle and his
colleague, notaries public, on the twenty-first day of June,
one thousand eight hundred and thirty seven, between
PHILIPPE LAVOIE, residing at the foot of the current
St. Marie, of this city, trader, of the one part; and **JOHN**
BOWER, residing in the St. Lawrence suburbs of this city,
grocer and butcher, of the other part;—being a deed of
exchange between the said Philippe Lavoie and John Bower,
by which the said John Bower acquired from the said Phi-
lippe Lavoie, "an emplacement situated in the said St.
Lawrence suburbs of this city of Montreal, containing thirty
seven feet, more or less in front by sixty three feet, more
or less, in depth; bounded in front by St. Dominique
street, in rear by James H. Lamb, esquire, on one side by
Michel David, and on the other side by Michel Vincent—
without any building thereon erected;" and possessed the
said emplacement by J. A. Labadie and by the said Philippe
Lavoie, as proprietors, during the three years last preceding
the date of the said deed of exchange, and from thence
hitherto by the said John Bower, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any
privilege or hypothec under any title or by any means
whatsoever in or upon the said emplacement, imme-
diately previous to and at the time the same was ac-
quired by the said John Bower, are hereby notified

that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th April, 1842.
[First published 26th May 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 399.

Ex parte—RICHARD LATHAM.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. H. Jobin, and his colleague, notaries public, on the ninth day of February, one thousand eight hundred and forty two, between WALTER MILLAR, residing in the city of Montreal, engineer, of the one part; and RICHARD LATHAM, residing at the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Walter Millar, to the said Richard Latham, "of a lot of ground or orchard lying and situated in the St. Lawrence suburbs, of the said city of Montreal, containing one hundred and twenty-one feet in breadth, on the front, and one hundred and fifty feet in breadth in the rear, by about three hundred and seventy two feet in depth, english measure; bounded in front by St. Alexander street, in rear by Thomas Phillips, on one side by F. X. Bender, and on the other side by Ste. Catherine street—with two one story wooden houses and other buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging. The said deed of sale being ratified and confirmed by Dame Clarissa Leney, the wife of the said Walter Millar, by deed passed before the said notary, and his colleague, the fourteenth day of February, one thousand eight hundred and forty two;" and possessed the said lot of ground or orchard by S.A. Cardinal and wife, and by the said Walter Millar, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Richard Latham, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Richard Latham, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 16th February, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 404.

Ex parte—JOHN CARMICHAEL.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the Prothonotary the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal—Firstly—a deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty six, between JEAN BAPTISTE RIVARD dit LANOUEITE, of the River St. Pierre, in the parish of Montreal, farmer, and Louise Lenoir dit ROLLAND, his wife, by him duly authorized, of the one part; and JOHN CARMICHAEL, of the Côte St. Paul, in the said parish of Montreal, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, and wife, to the said John Carmichael, of a piece of land described in the said deed, as follows, to wit:—"A certain piece of land taken off the rear of the vendors' farm, at River St. Pierre aforesaid, the said rear being at Côte St. Paul aforesaid, near the Lachine Canal locks, numbers two and three, and containing two arpents in depth by the full breadth of the said farm, adjoining to the west to a piece of land heretofore acquired by the said purchaser from the said vendors, on the north side to the farm of Joseph Chapman, to the south side to that of David Ross, and to the east to the said vendors, which last division line it is understood shall be established at a distance of three arpents from a stone fence running across the said farm of the said David Ross;" and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years, immediately preceding the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said John Carmichael, also as proprietors. Secondly—a deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, public notaries, on the sixth day of March, one thousand eight hundred and thirty eight, between the said JEAN BAPTISTE RIVARD dit LANOUEITE, and Louise Lenoir dit ROLLAND, his wife, by him duly authorized, of the one part; and the said JOHN CARMICHAEL, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, and wife, to the said John Carmichael, of a piece of land described in the said deed, as follows, to wit:—"A certain piece of land taken off the rear of the said vendors' farm at River St. Pierre aforesaid, the said rear being at Côte St. Paul aforesaid, near the Lachine canal locks, numbers two and three, and containing four arpents in depth by the full breadth of the said farm, or so much in the depth as to comprehend a superficies of eight arpents, adjoining to the west to a piece of land acquired from the said vendors by the said purchaser by deed before Griffin and confère, notaries, dated the fourteenth of March, eighteen hundred and thirty six, on the north side to the farm of Joseph Chapman, to the south side to the farm of the estate of the late David Ross, and to the east by the said vendors;" and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said John Carmichael, also as proprietor. And Thirdly—a deed made and executed before Mtre. A. Labadie, and his colleague, public notaries, on the ninth day of March, one thousand eight hundred and forty two, between—1. Mrs. MARIE LOUISE LENOIR dite ROLLAND, residing at River St. Pierre, in

the parish of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, in his lifetime of the same place, farmer, stipulating as having been *commune en biens* with the said late Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, her husband, and in her capacity of tutrix, duly appointed by law, to Edouard, Victoire, Mathilde, Ambroise, and Caroline Rivard dit Lanouette, minor children, issue of her marriage with the said late Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, and in her said capacity of tutrix duly authorized, &c.; 2. Abraham Desormiers, of the parish of Montreal, saddler, and Geneviève Rivard dite Lanouette, his wife, by him duly authorized; 3. François Lucain Lauzon, of the parish of St. Joachim, in the district of Montreal, farmer, and Marie Louise Rivard dit Lanouette, his wife, by him duly authorized; 4. Isidore Déparois dit Champagne, of the parish of St. Joachim, in the district of Montreal, joiner, and Henriette Rivard dite Lanouette, his wife, by him duly authorized; and 5. Sophie Rivard dite Lanouette, of the River St. Pierre aforesaid, spinster, of the one part; and the said JOHN CARMICHAEL, of the other part;—being a sale by the said party of the first part, to the said John Carmichael, "of a certain farm situated at the River St. Pierre, in the neighbourhood of the Pavillon hôtel, containing two arpents in front, by twenty five arpents in depth, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said purchaser, on one side to the south west by Henry Hadley, and on the other side to the north east by John Evans—with a stone house, one barn, and other buildings thereon erected. Subject to the servitude of the new road as now existing on the said farm;" and possessed the said farm or land during the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, by the said Jean Baptiste Rivard dit Lanouette and wife, and by the said vendors, respectively, as proprietors, and thence hitherto by the said John Carmichael, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the aforesaid several lands and premises, immediately previous to and at the time the same were respectively acquired by the said John Carmichael, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th May, 1842
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 397.

Ex parte—GUILLAUME GAMELIN GAUCHER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. A. Jobin and his colleague, notaries public, on the twenty first day of September, one thousand eight hundred and forty, between LUC LALONDE, of the Isle Bezare, parish of St. Raphaël, in the county of the Lake of the Two Mountains, in the district of Montreal, yeoman, of the one part; and GUILLAUME GAMELIN GAUCHER, of Ste. Geneviève, in the Island of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Luc Lalonde, to the said Guillaume Gamelin Gaucher, "of a lot of land situated in the said Isle Bezare, being two arpents in width by about twelve arpents in depth; bounded at one end by Etienne Martel, at the other end by Jacques Brunet, on one side by the said Jacques Brunet and on the other side by the by road of the Isle Bezare—without any building thereon erected, as the whole now is;" and possessed the said lot of land by one named Eustache Brayer dit St. Pierre, and by the said vendor, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Guillaume Gamelin Gaucher.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Guillaume Gamelin Gaucher, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 16th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 405.

Ex parte—HOSEA B. SMITH, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. T. J. Pelton, and his colleague, notaries public, on the twenty third day of April, one thousand eight hundred and forty two, between Dame ELIZABETH ANNE POWER, of the city of Montreal, widow of the late Robert Cleghorn, deceased, in his lifetime of the same place, gardener, in her capacity of tutrix to her minor children issue of her marriage with their said late Robert Cleghorn, to wit: George Ramsy Cleghorn, Amelia Caroline Cleghorn, Robert Bruce Cleghorn, James Power Cleghorn, Charles Norman Cleghorn, Eliza Anne Cleghorn, and Ellen Maria Cleghorn, all heirs of the said late father, *sur bénéfice d'inventaire*, the said Elizabeth Anne Power, being duly authorized for the purposes of the said deed by sentence of the Honorable Dominique Mondelet, commissioner of the inferior term of Her Majesty's court of King's Bench for the inferior district of Montreal, bearing date the twenty second day of April, one thousand eight hundred and forty two, homologated by and with the consent and advice of the relations and friends of the said minors, of the one part; and HOSEA BALLOU SMITH, of the said city of Montreal, merchant, of the

other part;—being a sale by the said Elizabeth Anne Power, in her said capacity, to the said Hosea Ballou Smith, "of a lot of land or emplacement situate and being in the Saint Lawrence suburbs of Montreal aforesaid, containing one hundred and thirty three feet in front, one hundred and forty six feet on Berthelet street, three hundred and ninety feet on one side and three hundred and sixty-eight feet on the other side, the whole french measure, and more or less; bounded in front by property formerly belonging to the estate of the said late Robert Cleghorn and lately sold to Abner Bagg, in rear by Berthelet street aforesaid, on one side partly by Alexander McKenzie and partly by Henry Dyer, or his representatives or assigns, and on the other side partly by John C. Gundlack, and partly by William Adams, and as the same now is, without any buildings thereon erected, together with all and every the members and appurtenances thereunto belonging. The said lot of land and premises subject to the payment unto one François Ricard, his heirs and representatives, of a certain *rente constituée*;" and possessed the said lot of land or emplacement by the said late Robert Cleghorn and by the heirs of the said late Robert Cleghorn, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Hosea B. Smith.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Hosea B. Smith, esquire, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 10th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 422.

Ex parte—JEAN BAPTISTE CHOQUETTE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a certain judgment rendered on the fifteenth day of April, one thousand eight hundred and forty two, by the said court of king's bench, for the said district, in a certain cause, bearing the number three hundred and forty three, wherein JEAN BAPTISTE CHOQUETTE, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, shoemaker, as well in his own name as assignee of the rights of one Claire Côté, and as having married Véronique Roy Portelance, and the said Véronique Roy Portelance, his wife, by him duly authorized to prosecute the present action, as in his capacity of tutor duly appointed *en justice* to Catherine Roy Portelance, minor child of the late Benjamin Roy Portelance, and as curator duly named *en justice* to Gabriel Roy Portelance, absent from this province, and again as testamentary executor of the said late Véronique *alias* Angélique Juillet, and as tutor to the substitution created and established by the will of the said late Véronique *alias* Angélique Juillet; the said Gabriel, Véronique and Catherine Roy Portelance being the universal legatees of the said late Véronique *alias* Angélique Juillet, were plaintiffs; and PETER ARNOLDI, of the parish of Longueuil, in the district of Montreal, tanner, as having married Rose Roy Portelance, and the said Rose Roy Portelance, his wife; Edward Holland, of the said city of Montreal, gentleman, as having married Emilie Roy Portelance, and the said Emilie Roy Portelance, his wife; Joseph Trudeau, of the said parish of Longueuil, yeoman, as having married Adèle Roy Portelance, and the said Adèle Roy Portelance, his wife; the said Rose, Emilie and Adèle Roy Portelance, being universal legatees of the late Véronique *alias* Angélique Juillet, were defendants—by which said judgment the emplacement hereinafter described was adjudged to the said Jean Baptiste Choquette—the said emplacement described in the said judgment, as follows, to wit:—"An emplacement situate in the Saint Joseph suburb, of this said city, containing forty seven feet and three inches in front on St. Joseph street, and fifty four feet four inches wide in the rear on one hundred and sixteen feet in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure as to the width and depth, and as it is now fenced; bounded in front by the said St. Joseph street, in rear by the lots of Messrs. Houllé and Doyle, on one side to the south by the lot of Mrs. widow Herse, and on the other side to the north east by William Watson, on which emplacement there is erected a wooden house—the whole, english measure;" and possessed the said emplacement by the heirs and representatives of the said late Véronique *alias* Angélique Juillet, as proprietors, during the three years last preceding the said fifteenth day of April, one thousand eight hundred and forty two, and from thence hitherto by the said Jean Baptiste Choquette, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Baptiste Choquette, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th July, 1842.
[First published 18th August, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 423.

Ex parte—ANDREW WATSON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a certain judgment rendered on the fifteenth

day of April, one thousand eight hundred and forty-two, by the said court of king's bench, for the said district, in a certain cause bearing the number three hundred and forty three, wherein JEAN BAPTISTE CHOQUETTE, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, shoemaker, as well in his own name as assignee of the right of one Claire Côté, and as having married Véronique Roy Portelance; and the said Véronique Roy Portelance, his wife, by him duly authorised to prosecute the present action, as in his capacity of tutor duly appointed *en justice* to Catherine Roy Portelance, minor child of the late Benjamin Roy Portelance, and as curator duly named *en justice* to Gabriel Roy Portelance, absent from this province, and again as testamentary executor of the said late Véronique *alias* Angelique Juillet, and as tutor to the substitution created and established by the will of the said late Véronique *alias* Angelique Juillet; the said Gabriel, Véronique and Catherine Roy Portelance, being the universal legatees of the said late Véronique *alias* Angelique Juillet, were plaintiffs; and PETER ARNOLDI, of the parish of Longueuil, in the district of Montreal, tanner, as having married Rose Roy Portelance, and the said Rose Roy Portelance, his wife; Edward Holland, of the said city of Montreal, gentleman, as having married Emilie Roy Portelance, and the said Emilie Roy Portelance, his wife; Joseph Trudeau, of the said parish of Longueuil, yeoman, as having married Adélaïde Roy Portelance, and the said Adélaïde Roy Portelance, his wife; the said Rose, Emilie and Adélaïde Roy Portelance, being universal legatees of the said late Véronique *alias* Angelique Juillet, were defendants; by which said judgment the emplacements hereinafter described was adjudged to the said Andrew Watson—the said emplacements described in the said judgment as follows, to wit:—"An emplacement situate in the said St. Joseph suburb, of this city, containing forty three feet in front, on ninety seven feet eight inches in the rear, with only forty two feet four inches in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure as to width and depth; bounded in front by St. Joseph street, in rear by the lot of Mr. Hale, on one side by a lane and on the other side by Gervais Decary—with a wooden house and stable thereon erected, the whole english measure, with all rights of *mitoyenneté* that may exist in the walls of the said houses on the said emplacement, but this without warranty;" and possessed the said emplacement by the heirs and representatives of the said late Véronique *alias* Angelique Juillet, as proprietors, during the three years last preceding the said fifteenth day of April, one thousand eight hundred and forty two, and from thence hitherto by the said Andrew Watson, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Andrew Watson, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 27th June, 1842.
[First published 18th August, 1842.]

LICITATIONS.

PROVINCE OF CANADA, } NOTICE is hereby given
DISTRICT OF QUEBEC. } that by virtue of an authorisation granted by the Honorable EDWARD BOWEN, one of the Judges of the court of King's bench for this district, dated the ninth day of July last, the *Procès Verbal* of the biddings of the immovable property belonging to the community which existed between JEAN FRANCOIS LEMIEUX and the late MARIE MAGDELEINE MORIN, his wife, which has been sold (*licité*) on the premises by Mre. J. B. MORIN, notary, on the fourth day of July instant, has been deposited in our office for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidder, on the conditions mentioned in the said *Procès Verbal*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immovable.

1. "A land lying and situate in the parish of St. Francois, on the north of South river, containing one arpent in front by forty arpents in depth, undivided and comprehended (*indivis et enclavé*) in a land of two arpents in front by the said depth, joining on one side towards the south west to the lot of ground of the said applicant (*requérant*) and his children, and on the north east side to Boni Paré, at one end towards the south to South river, and at the other end towards the north to the said depth—with the exact half of the buildings constructed on the whole of the land."

The overbiddings will be received at the Prothonotary's Office, until SATURDAY, the TWENTIETH day of AUGUST instant, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
Quebec, 1st August, 1842.

PROVINCE OF CANADA, } NOTICE is hereby given
DISTRICT OF QUEBEC. } that by virtue of an authorisation granted by the Honorable EDWARD BOWEN, one of the Judges of the court of King's bench for this district, dated the seventh day of July instant, the *Procès Verbal* of the biddings of the immovable property belonging to the succession of the late FRANCOIS BLONDEAU, which has been sold (*licité*) on the premises by Mre. M. TESSIER, notary, on the twenty fifth day of July instant, has been deposited in our office for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidder, on the conditions mentioned in the said *Procès Verbal*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Follows the description of the said immovable:

1. "A land situate in the parish of Ste. Foye, in the seigniory of Sillerie, Côte St. Michel, containing thirty arpents in depth, and one arpent and a half in breadth from the line (*trait-quarré*) of the lands of the fief St. Ignace, going towards the north west to the king's highway leading to the Ste.-Foye church, and thence two

arpents in breadth on the remainder of its depth; joining on one side towards the north east partly to Jean Légaré and partly to François Lapointe, and on the other side towards the south west to the representatives John Grout, bounded in front by the lands of Côte St. Ignace, in rear at the end of said depth by the lands called *Les Abouts*—with a house, barn and stable. 2. A piece of ground situate in the same parish, at the place called *Les Abouts*, containing one arpent and a half in breadth by about thirteen arpents in depth; bounded in front by the land above described, in rear at the end of said depth by the lands on the south side of Côte St. Pierre, joining on one side towards the north east to François Lapointe, and on the other side towards the south west to the representatives Antoine Paquet. 3. Another piece of ground situate at the same place, of five perches and six feet in front by thirteen arpents in depth; bounded in front by the lands of the Côte St. Michel, in rear at the end of said depth on one side towards the north east by Mrs. widow Pierre Blais, and towards the south west by the said François Lapointe."

The overbiddings will be received until THURSDAY, the EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
Quebec, 28th July, 1842.

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the eighth day of April, one thousand eight hundred and forty-two.

Present:—The Honorable Mr. Justice Rolland, and Mr. Justice Gale.

EUSTACHE SOUPRAS, esquire, merchant, of the parish of Saint Mathias, in the District of Montreal,
Plaintiff;

vs.

JOSEPH PAPINEAU, yeoman and trader, of the parish of St. Césaire, in the said district,
Defendant.

No. 1239.

IT is ordered, on the motion of Mr. P. Moreau, of Counsel for the Plaintiff, that inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District on the Summons in this cause issued, that the Defendant has left his domicile in this Province and cannot be found in this District, he be summoned by two publications in the French and English languages, in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear and answer to this suit and demand within two months after the first of such publications, and in default by the Defendant to appear and answer to this suit and demand within the aforesaid delay, the Plaintiff be permitted to proceed in obtaining Judgment, as in a cause by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
Monday, the twentieth day of June, one thousand eight hundred and forty two.

Present:—The Honorable Mr. Justice Pyke, Mr. Justice Rolland, and Mr. Justice Gale.

WILLIAM WALKER & al.
Plaintiffs;

vs.

JAMES SIMPSON & al.
Defendants.

No. 1970.

IT is ordered, on the motion on the part of the said Plaintiffs, that inasmuch as it appears by the amended return of the late Honorable Roch de Saint Ours, in his lifetime Sheriff of and for the said District of Montreal, of the eighteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty eight, that the said Defendants in this cause have no known domicile in the District of Montreal, and that the said Defendants nor any of them could not be found in the said District, so as to enable the said Sheriff to serve them with a copy of the process in the said cause issued; and whereas it appears by the affidavit of Charles Mi teberger, of the city of Montreal, in the said district, merchant, that the said James Simpson, one of the said Defendants, hath departed from that part of the said Province of Canada, heretofore constituting the Province of Lower Canada, and that since the issuing of the Writ of *Saisie-Arret* in this cause, hath been continually since and now is absent from that part of the said Province, heretofore constituting the Province of Lower Canada, so that service of process in the said cause upon the said James Simpson cannot be made as by law required, that the said James Simpson be, by two advertisements published in the Montreal Gazette and in the Quebec Official Gazette, published by authority, notified to appear and answer to the demand of the said Plaintiffs in this cause, within two months to be reckoned from the first of the said advertisements, and in default by the said James Simpson to appear and answer to the said demand, the said Plaintiffs be permitted to proceed to Judgment in the said cause, as in a cause by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

LEGISLATIVE ASSEMBLY,

Kingston, 19th June, 1841.

RESOLVED 66.—That before any Petition is presented to this House, for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals any exclusive rights or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, for the like purpose; notice of such application shall be given in one of the Newspapers of the District, published in the English and one in the French language, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church doors of the Parishes or Townships that such application may affect, or in the most public place where there is no Church, during two months at least before such Petition is presented.

Resolved 67.—That hereafter this House will not receive any Petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

Resolved 70.—That before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House, the Person or Persons purposing to Petition for such Bill, shall upon giving the notice prescribed by the 66th Rule, also, at same time, and in the same manner give a notice, stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutments or piers for the passage of Rafts and Vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw Bridge, or not, and the dimensions of such Draw Bridge.

Resolved 71.—That all the expenses and costs attending on private Bills giving any exclusive privilege or advantage, and the relative proceedings in this House thereon, ought not to fall upon the Public, and that it is just and reasonable that part of such expenses and costs should be supported by those who apply for the said Bills; and that after this Session a sum not less than £20 be deposited in the hands of the Clerk of this House by the Petitioners, before the second reading of any such Bill.

W. B. LINDSAY,
Clerk Assembly.

Mem.—No printed Petition shall in any case be received; nor shall any Petition be received unless real signatures be subscribed on the same sheet or sheets of Parchment or Paper on which such Petition is transcribed.

(To be published in the English language in the *Canada Gazette* and the *Toronto and Montreal Official Gazettes*; in the English and French languages in the *Quebec Official Gazette*, and in the French language in the *Gazette de Québec* and the *Canadien*, until the next meeting of the Legislature.)

NOTICE is hereby given, that the partnership heretofore subsisting between us the undersigned, JAMES MOORE and THOMAS DURIE MOORE, as Merchants and Commission Agents, under the following firms, James Moore & Co., at Liverpool, in the county of Lancaster, and Moore, Brothers, at Montreal and Quebec, in Canada, was dissolved, by mutual consent, on the 31st day of December 1841: As witness our hands, this 29th day of June, 1842.

(Signed,) JAMES MOORE,
THOMAS DURIE MOORE.

REFERING TO THE ABOVE.

NOTICE is hereby given, that the business formerly carried on, in this city, under the firm of Moore, Brothers, and since the first of May, 1840, under the style, and firm of Moore, Grainger & Co., will be hereafter continued by the subscribers, under the said firm of Moore Grainger & Co.

(Signed,) JAMES MOORE,
JOHN GRAINGER.

Quebec, 1st May, 1842.

NOTICE is hereby given, that the partnership heretofore subsisting between us the undersigned, James Moore and THOMAS DURIE MOORE, as Merchants and Commission Agents, under the following firms, James Moore & Co., at Liverpool, in the county of Lancaster, and Moore Brothers, at Montreal and Quebec, in Canada, was dissolved, by mutual consent, on the 31st December, 1841: As witness, our hands, at Liverpool, this 29th day of June, 1842.

(Signed,) JAMES MOORE,
THOMAS DURIE MOORE.

NOTICE is hereby given, that the business formerly carried on in this City, under the firm of Moore Brothers, will hereafter be continued by the subscribers, under the firm of Moore, Ure & Co.

(Signed,) JAMES MOORE,
THOMAS URE.

Montreal, 1st May, 1842.



PROVINCE OF CANADA, } A COURT OF OYER AND
DISTRICT OF QUEBEC. } TERMINER, for the trial of crimes and offences committed on the HIGH SEAS, will be holden in the COURT HOUSE, in the City of QUEBEC, on THURSDAY, the TWENTY-FIFTH day of AUGUST instant, at TEN o'clock in the forenoon. I do hereby PUBLICLY PROCLAIM, throughout my Bailiwick, to all who will prosecute against any prisoner in the Common Gaol of this District, or against any other person whatsoever for any Treasons, Piracies, Felonies, Murders, Conspiracies, or other offences whatever, or as accessories thereto whomsoever, or howsoever done or committed upon the Sea, or upon any Haven, River, Creek or place where the ADMIRAL hath power, authority or jurisdiction, to be then and there present in their proper persons, to prosecute against them as shall be just; and I hereby also notify to all JUSTICES OF THE PEACE, CONSTABLES, and PEACE OFFICERS to be then and there present, to do those things which to their several offices appertain in this behalf to be done.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 6th August, 1842.

2w

THE undersigned Commissioners appointed by His EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL to make inquiry regarding the Seigniorial Tenure, hereby give notice, that their Office, at the Old Government House in this city, will be open every day between 10 A. M. and 4 P. M.

It is requested that all Communications will be addressed to Jos. E. TURCOTTE, esquire, Secretary to the Commission, Montreal.

A. BUCHANAN,
J. A. TASCHEREAU, } Commissioners.
JAMES SMITH,
Montreal, 7th July, 1842.

6w



PROVINCE DU CANADA, } **UNE COUR D'OYER ET**
 DISTRICT DE QUEBEC. } **TERMINER**, pour le
 jugement des crimes et offenses commis sur les MERS, se
 tiendra en la COUR DE JUSTICE, en la cité de Québec,
 JEUDI, le VINGT-CINQUIEME jour d'AOUT courant,
 à DIX heures de l'avant midi. Je, par ces présentes,
 PROCLAME PUBLIQUEMENT dans toute l'étendue de mon
 Bailliage, et fais à savoir à tous ceux qui ont à poursuivre
 quelque prisonnier dans la prison commune de ce district,
 ou aucune personne quelconque pour Trahisons, Pira-
 teries, Félonies, Meurtres, Conspirations, ou autres
 offenses que ce soit, ou en aucune manière comme accessoire
 à icelles, ou commises de quelque manière que ce
 soit sur la mer, ou aucun havre, rivière, baie ou autre
 place où l'Amiral a pouvoir, autorité ou juridiction,
 d'être alors et là présents en personne, pour procéder
 contre eux suivant ce que de droit; et par ces pré-
 sentes je donne de plus avis à tous Juges de Paix, Con-
 sultables et Officiers de Paix d'y être alors présents pour
 agir conformément à leurs différentes charges à cet
 égard.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, Québec, 6e Août, 1842.

Ventes par le Shérif. DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné,
 que les TERRES et HERITAGES sou-
 mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et
 lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes per-
 sonnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le
 présent requises de les faire connaître suivant la loi;
 toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin
 de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*,
 dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions,
 sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant
 les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour
 de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être
 filées en aucun tems dans les deux jours après le retour
 de l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **ANN THOMPSON**, de la cité de
 No. 125. Québec, veuve de feu Robert
 Harrower, écuyer, en son vivant de la paroisse de St. Jean
 Port Joly, dans le comté de L'Islet et district de Québec,
 en sa qualité de tutrice dûment nommée en loi à Frances, Ann,
 David et James Thompson Harrower, enfants mineurs issus
 de son mariage avec le dit feu Robert Harrower; et Charles
 Harrower, de la paroisse de St. Jean susdit, écuyer; contre
 JOHN SIMPSON, fils, de la paroisse de L'Islet, dans le
 comté de L'Islet et district de Québec, navigateur, à
 savoir:—"Un emplacement ou lopin de terre d'une forme
 irrégulière, en la première concession de la paroisse de
 L'Islet, contenant un arpent et demi de terre en superficie
 et compris un chemin réservé joignant le terrain de Benoni
 Aubut, de quinze pieds de large sur la profondeur du dit ter-
 rein, plus ou moins, situé au nord du chemin du Roi de la
 dite paroisse de L'Islet, tenant au nord est à un terrain appartenant
 au dit Benoni Aubut, au sud ouest à la rivière à la
 Tortue, au nord ouest au fleuve Saint Laurent, et au sud
 est au chemin du Roi. Sujet aux droits, devoirs et rede-
 vances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur
 dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être
 vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Islet, le
 TREIZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Mai, 1842. [Première publication 12e Mai, 1842.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **THOMAS COULOMBE** de la pa-
 No. 604. roisse de St. Thomas, dans le
 comté de L'Islet, dans le district de Québec; contre JO-
 SEPH FOURNIER, du même lieu, cultivateur, à savoir:—"1. Un
 lot de terre situé à St. Thomas, d'un arpent de
 front sur environ vingt huit arpents de profondeur, plus
 ou moins, sans mesure exacte, à partir le dit front du
 fleuve St. Laurent à aller en profondeur au lot occupé par
 Louis Couillard Dupuis, excepté l'emplacement et dépen-
 dance en la possession de M. Boisseau ou ses représentants,
 tenant le dit lot au nord-est, à Jean Bte. Chrétien et Guil-
 laume Lacombe, au sud ouest à Guillaume Lacombe—avec
 les bâties dessus construites, circonstances et dépendan-
 ces. 2. Un lot de terre situé au dit lieu, d'un arpent de
 front sur environ quarantevingt arpents de profondeur, plus
 ou moins; borné en front par le lot appartenant au dit
 Louis Couillard Dupuis, et en profondeur par le domaine
 de Sa Majesté, au nord est par Jean Bte. Dupuis et au
 sud-ouest par Joseph Côté. Sujets les dits deux lots aux
 droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en
 faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de
 cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite
 paroisse de St. Thomas, le TREIZIEME jour de SEP-
 TEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit
Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du shérif 10e Mai, 1842. [Première publication 12e Mai, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **EDWARD GLACKEMEYER**,
 No. 1472. de la cité de Québec, écuyer,
 notaire public, syndic nommé à la succession et biens
 d'Augustin Cantin, de la dite cité de Québec, commerçant,
 banquier d'après la force, forme et effet de l'ordon-
 nance faite et pourvue en tels cas; contre ANTOINE
 CANTIN, de la dite cité de Québec, marchand, à savoir:—"Un
 certain copeau de terre ou emplacement sis et situé
 dans le faubourg St. Roch, de vingt un pieds de front sur
 la profondeur qu'il peut y avoir de la rue St. Vallier à aller

vers le sud à la côte d'Abraham, borné vers l'est à Jean
 Bte. Lionnais, et vers l'ouest par François Poitras—avec
 une moitié de la maison en pierre à deux étages dessus
 construite, consistant la dite moitié de maison en dix huit
 pieds de front sur vingt six pieds de profondeur, circons-
 tances et dépendances. Sujet aux droits, devoirs et rede-
 vances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur
 dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être
 vendu à la porte de l'église de St. Roch de Québec, le
 TREIZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Mai, 1842. [Première publication 12e Mai, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **FRANCOIS MIGNÉ DIT LA-**
 No. 51. **GASSE**, cultivateur, de la pa-
 roisse de St. Jean Port Joly, dans le comté de L'Islet, dans
 le district de Québec; contre JEREMI OUELLET, cul-
 tivateur, de la paroisse de la Rivière du Loup, dans le comté
 de Rimousky, dans le district de Québec, à savoir:—"Une
 terre située dans la seigneurie de la Rivière du Loup, chemin
 du Lac Temisouata allant sud ouest et nord est, contenant
 deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur;
 borné par un bout au nord est au dit chemin du Lac et
 allant au sud ouest en profondeur au bout de la dite profon-
 deur, tenant d'un côté au sud à Louis Leblanc dit George, et
 au nord à Moïse Leclerc—avec maison, grange et autres
 bâties dessus construites, circonstances et dépendances.
 Sujette à toutes les obligations, charges et redevances envers
 le seigneur de qui elle relève, et à tous autres droits men-
 tionnés au titre originaire de concession du dit immeuble,
 tels que droit de retrait, banalité et autres charges réelles." Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de
 la Rivière du Loup, le DIX-HUITIEME jour d'OCTOBRE
 prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retour-
 nable le vingtième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Juin, 1842. [Première publication 16e Juin, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **LOUIS MASSUE**, écuyer, de la
 No. 199. cité de Québec; contre IGNACE
 ANGER, journalier, ci-devant de la cité de Québec et
 maintenant de la paroisse ou endroit communément ap-
 pelé Ancienne Loreite, des comté et district de Québec,
 à savoir:—"Un emplacement consistant en trente pieds
 de front sur quarante cinq pieds ou environ de profon-
 deur, situé en la paroisse ou faubourg de St. Roch de
 Québec, borné par devant à l'ouest à la rue Da-housie,
 et par derrière à l'est à la rue d'Orleans ou Lymburner,
 d'un côté au sud à Pierre Proulx ou ses représentants, et
 d'autre côté au nord à Pierre Drolet ou ses représentants—
 avec une maison dessus construite, circonstances et
 dépendances. Sujet aux droits, devoirs et redevances
 mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans
 l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu
 à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de
 Québec, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain,
 à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le dix-
 huitième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Juin, 1842. [Première publication 16e Juin, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: } **RICHARD JOHNSON**, de la
 No. 937. paroisse de L'Ange Gardien,
 dans le comté de Montmorency, dans le district de Québec,
 menuier et marchand de bois; contre AUGUSTUS RO-
 BERT SEWELL, des cité, comté et district de Québec,
 gentilhomme, à savoir:—"L'immeuble suivant devant être
 vendu en un lot, et comprenant les pièces de terre suivantes,
 c'est à savoir:—"1. Cette certaine pièce ou étendue de
 terrain, située en le cinquième rang des concessions de la
 dite paroisse de L'Ange Gardien, consistant en un arpent
 de front sur quinze arpents de profondeur; bornée au sud
 par le quatrième rang de la dite paroisse de L'Ange Gar-
 dien, au nord par l'extrémité de la dite profondeur, au sud
 ouest par Jean Baptiste Lefebvre, et au nord est par le lot
 ci-après désigné. 2. Cette certaine pièce ou étendue de
 terrain, située dans le dit cinquième rang de la paroisse
 de L'Ange Gardien, consistant en deux arpents de front sur
 quinze arpents de profondeur; bornée à un bout par la
 quatrième concession et à l'autre bout par la sixième con-
 cession de la dite paroisse de L'Ange Gardien, d'un côté au
 sud ouest par le lot ci-après premierement désigné. 3. Cette
 certaine pièce ou étendue de terrain située dans le dit cin-
 quième rang de la paroisse de L'Ange Gardien; bornée d'un
 côté au sud ouest par le lot ci-dessus deuxièmement désigné,
 de l'autre côté par le lot ci-après désigné, à un bout par la
 rivière Montmorency, et à l'autre bout par le dit sixième
 rang de concessions. 4. Cette certaine partie ou étendue
 de terrain située dans le dit cinquième rang de L'Ange Gar-
 dien; bornée d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus
 dernierement désigné, et de l'autre côté vers le nord est par
 le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmo-
 rency, et à l'autre bout par les terres du dit sixième rang,
 et consistant en un arpent de front sur la profondeur qu'il
 peut y avoir à aller à la sixième concession. 5. Cette cer-
 taine pièce ou étendue de terre située dans le dit cinquième
 rang de L'Ange Gardien, consistant en deux arpents de front
 sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller jusqu'à son ex-
 trémité; bornée d'un côté vers le sud ouest par le lot ci-
 dessus dernierement désigné et de l'autre côté vers le nord
 est par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière
 Montmorency, et à l'autre bout par la dite sixième con-
 cession. 6. Toute cette pièce de terre bornée d'un côté par le
 lot ci-dessus dernierement désigné, de l'autre côté par le lot
 ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et
 à l'autre par la dite sixième concession. 7. Toute cette
 pièce de terre d'une forme triangulaire qui appartenait
 autrefois à un nommé Paquet, et qui se joint au dernier lot
 ci-dessus désigné; les dits différents lots de terre étant com-
 pris dans les limites marquées par les lettres A. B. C sur le
 plan qui accompagne un certain acte de vente de la part du
 dit Richard Johnson au dit Augustus Robert Sewell, passé
 devant Archibald Campbell et son confrère, notaires, le
 vingtième jour de Mai, en l'année de notre seigneur, mil
 huit cent quarante—avec en outre le moulin à scies bâti sur
 un des lots ci-dessus décrits, et toutes les machines et mou-
 vements qui en dépendent; ainsi que les scies, chaînes,
 crampons, &c, qui y appartiennent, et les maisons de ré-
 sidence, et autres bâties et dépendances quelconques éri-
 gées sur les dits différents lots de terre, et qui pourront leur

appartenir ou en dépendre en quelque manière que ce soit.
 Sujets aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés
 par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de
 cens; et sujets de plus aux différentes charges réelles et
 redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge du
 Séminaire de Québec, et le jugement sur iceux." Pour être
 vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Ange
 Gardien, le TRENTIEME jour d'AOUT courant, à DIX
 heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Août, 1842. [Première publication 11e Août, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **JAMES DINNING**, de la cité de
 No. 349. Québec, maître boucher; contre
 JAMES YOUNG, de la dite cité de Québec, constructeur de
 chaloupes; et Ellen Young, aussi de la dite cité de Québec,
 fille majeure, à savoir—les deux tiers indivis des lots suivants:—"1. Un
 emplacement situé en la basse ville de Québec, rue
 Champlain, de vingt sept pieds de front avec en sus un passage
 mitoyen du côté du nord est de dix pieds de largeur, et le dit
 emplacement ayant cent trente cinq ou trente six pieds de pro-
 fondeur; borné en front à la rue Champlain, en profondeur au
 fleuve St. Laurent, du côté du sud à la propriété de Martin
 Ray, et du côté du nord à la propriété de James Dinning et
 au lot numéro deux ci-après décrit—avec maison, bâties et
 quai dessus construits, circonstances et dépendances. Sujet le
 dit emplacement à un droit de servitude en faveur de Martin
 Ray d'un passage de neuf pieds de largeur traversant le dit em-
 placement, et à la distance de cinquante un pieds de profondeur
 le dit emplacement à quarante pieds de largeur plus ou moins
 sur le reste de sa profondeur. 2. Un emplacement situé en la
 basse ville de Québec, en ligne parallèle à la rue Champlain,
 de soixante ou soixante un pieds plus ou moins de front sur
 cent deux pieds plus ou moins de profondeur; borné en front à
 la propriété de James Dinning, en profondeur au fleuve St.
 Laurent, du côté du sud au numéro un ci-dessus décrit, et du
 côté du nord à la rue Phillips—avec apentis, hangars et quai
 dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être
 vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de
 Québec, le DIX-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain,
 à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier
 jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Août, 1842. [Première publication 18e Août, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **HENRY JOHN CALDWELL**, de la
 No. 1733. cité de Québec, écuyer; contre
 Dame MARGUERITE EMOND, ci-devant de la paroisse
 St. Isidore, maintenant de la paroisse du Château Richer,
 veuve de feu Ignace Lefrançois, décédé, à savoir:—"Une
 terre située au premier rang Est de la route Justinienne, pa-
 roisse St. Isidore de Lauzon, contenant trois arpents de front
 sur trente arpents de profondeur; bornée par devant à l'ouest
 à la dite route Justinienne, et par derrière à l'est au bout de
 la dite profondeur joignant au nord à Augustin Dupille ou
 son représentant, et au sud à Olivier Bégin. Sujette aux
 droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en
 faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de
 cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite pa-
 roisse de St. Isidore, le VINGTIEME jour de DECEMBRE
 prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable
 le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Août, 1842. [Première publication 18e Août, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné,
 que les TERRES et HERITAGES sou-
 mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et
 lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes per-
 sonnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le
 présent requises de les faire connaître suivant la loi;
 toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin
 de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*,
 dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions,
 sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze
 jours qui précéderont immédiatement le jour de vente,
 les oppositions afin de conserver peuvent être filées en
 aucun tems dans les deux jours après le retour de
 l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **PIERRE MOREAU**, écuyer, de
 No. 918. la cité de Montréal, dans le dis-
 trict de Montréal, avocat, demandeur sur distraction de
 frais; contre les terres et tènements de OLIVIER MON-
 GEON, de la paroisse de St. Isidore, dans le district de
 Montréal, cultivateur; les dites terres et tènements main-
 tenant en les mains et possession de Henry Lappare, des
 cité et district de Montréal, notaire public, curateur nom-
 mé au délaissement fait par le dit Olivier Mongeon, dé-
 fendeur:—"Un lopin de terre sis et situé en la dite pa-
 roisse St. Isidore, de la contenance de six perches de
 front sur trente six arpents de profondeur; borné en front
 par le chemin du Roi, par derrière par les terres de la
 dite paroisse Ste. Marguerite, tenant d'un côté à Paul Yelle,
 et de l'autre côté à François Hébert—avec une maison, une
 grange et une étable en bois dessus construites." Pour
 être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Isi-
 dore, le DOUZIEME jour de SEPTEMBRE prochain,
 à DIX heures du matin. Le *Writ* retournable le premier
 jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Mai, 1842. [Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **WILLIAM BINGHAM**, de
 No. 2113. Montréal, dans le district
 de Montréal, écuyer, et Marie Charlotte Chartier de Lot-
 binère, son épouse, de lui dûment autorisée à cet effet,
 seigneurs, propriétaires et en possession de la seigneurie de
 Rigaud, dans le dit district; et l'honorable Robert Unwin
 Harwood, de Vaudreuil, dans le dit district, écuyer, cura-
 teur en due forme de loi nommé au dit William Bingham,
 demandeur; contre les terres et tènements de FRANCOIS

BELANGER, de la seigneurie de Rigaud, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—“ Un lot de terre situé à la Côte Ste. Magdeleine, de la contenance de trois arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur; tenant par devant un chemin de la Reine, par derrière aux terres non concédées, joignant d'un côté à Joseph Leduc et de l'autre côté à Gabriel Céré—avec une maison et une écurie dessus construites.” Pour être vendu, sujet au droit de retrait, en faveur du seigneur de la dite seigneurie, et à toutes les charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat original de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de Rigaud, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **ONZE** heures du matin. Le dit **Ordre** rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **CHARLES COURTEAU**, de la paroisse de St. Roch, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de **JEAN BAPTISTE TRUELLE**, de la paroisse de Montréal, dans le dit district, seigneur, défendeur :—“ Une terre sise et située sur la Côte St. Philippe, paroisse St. Roch, seigneurie de l'Assomption, district de Montréal, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; bornée par devant au ruisseau St. Philippe, en profondeur à Joseph Jette, d'un côté à Césaire Sonnier dit Beansoleil, de l'autre côté à Théodore Archambault—sans bâtiments.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit **Ordre** rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal à savoir : } **DAME CATHERINE CHAUS-SEGROS DELERY**, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de **JEAN BAPTISTE GROULX**, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—“ Un lot de terre désigné comme numéro vingt-deux, à la Côte Ste. Catherine, en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par le chemin de baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros vingt et un et vingt-trois—sans bâtisses.” Pour être vendu, sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, aussi à toutes les clauses, charges et conditions mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **ONZE** heures du matin. Le **Writ** retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DAME CATHERINE CHAUS-SEGROS DELERY**, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de **FLORA McDONALD**, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, veuve de feu Michel Blanchet, en son vivant de la seigneurie de Soulanges, dans le dit district, cultivateur; et dite Flora McDonald étant communément connue et désignée par le nom de la veuve Wite, défenderesse :—“ Un lot de terre décrit comme numéro trois, au côté sud de la Rivière-au-Beaudet, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse St. Polycarpe, contenant trois arpents de front sur vingt sept arpents et deux perches de profondeur, sans garantie de mesure; borné en devant par la dite Rivière-au-Beaudet, en arrière par les représentants de feu la veuve McGee ou par les terres non-concédées, d'un côté par Alexander McDonald ou ses représentants, et de l'autre côté par Thomas Rodgers—avec deux maisons, étable et une maison d'école dessus érigées.” Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, sujet au droit de retrait, et à toutes les charges, clauses et conditions mentionnées dans le contrat original de concession, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **MIDI**. Le **Writ** retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DAME CATHERINE CHAUS-SEGROS DELERY**, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de **SEBASTIEN FAUTEUX**, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—“ Un lot de terre désigné comme numéro vingt, dans la Côte St. Philippe, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la ligne du chemin de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, écuyer, d'un côté par Louis Brignon dit Lapierre, et de l'autre côté par Charles Paquin—avec une maison de pièces sur pièces.” Pour être vendu, sujet au droit de retrait en faveur du

seigneur de la dite seigneurie, et à toutes les autres charges, clauses et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **UNE** heure de l'après-midi. Le **Writ** retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DAME CATHERINE CHAUS-SEGROS DELERY**, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de **GUILAUME BISSONNETTE**, de la seigneurie de Soulanges, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—“ Une pièce ou étendue de terrain désignée comme partie du lot numéro neuf, au sud ouest de la rivière Rouge, dans la seigneurie de Soulanges, en la paroisse de St. Ignace, contenant un arpent et demi de front sur dix-huit arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; bornée en devant par la dite rivière Rouge, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, d'un côté par l'autre moitié du dit lot, et de l'autre côté par lot numéro huit—avec une maison en bois et une grange dessus érigées.” Pour être vendue, sujette au droit de retrait, et à toutes les charges, clauses et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Ignace, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DAME CATHERINE CHAUS-SEGROS DELERY**, du Côteau du Lac dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de **PAUL CHARLEBOIS**, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district de Montréal, cultivateur, et Marguerite Humet, son épouse, défendeurs :—“ Un lot ou pièce de terre désigné comme partie du lot numéro quatre-vingt onze, étant au côté nord de la rivière l'Isle, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la paroisse de St. Polycarpe, contenant un arpent de front, (à partir de la dite rivière à aller jusqu'au chemin du roi) et de là un arpent et demi sur vingt cinq arpents de profondeur—sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la rivière de l'Isle, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, écuyer, d'un côté par Joseph Amable Charlebois, et en partie par Joachim Dupéron, et de l'autre côté par Paul Gamelin, et en partie par Alexis D'Aout—avec une maison et une grange dessus érigées.” Pour être vendue, sujet au droit de retrait, et à toutes les charges, clauses et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **MESSIRE NICHOLAS DU-FRESNE**, prêtre, directeur et président de la mission du Lac des Deux Montagnes, demandeur; contre les terres et ténements de **JOSEPH AMABLE CHARLEBOIS**, de St. Polycarpe, dans le dit district, écuyer, notaire public, défendeur :—1. “ Une pièce ou étendue de terrain désignée comme partie du lot numéro cinquante quatre, au sud de la rivière de l'Isle, seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant sept perches et douze pieds ou environ de front sur vingt quatre perches ou environ de profondeur, y inclut le chemin du roi au devant d'icelle; bornée en devant par la rivière, en arrière et d'un côté par William Duckett, et de l'autre côté par Jean Baptiste Sauvé dit Laplante, ou ses représentants—avec une maison de bois, une cuisine, deux étables et deux remises dessus érigées. 2. Un lot de terre désigné comme lot numéro cinquante six, au côté sud de la rivière de l'Isle, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure dans aucun des lots ci-dessus; borné en devant par la rivière, en arrière par Dominique Langevin, d'un côté par un chemin public, (lequel occupe treize pieds sur toute la profondeur du lot,) et de l'autre côté par lot numéro cinquante sept ci-après désigné—avec quatre maisons de résidence, une grange, un hangar (store house) un hangar à cendres, une étable, une remise, et une forge dessus érigés—le tout en bois. 3. Un lot de terre joignant le lot ci-dessus, désigné comme partie du lot numéro cinquante sept, contenant un arpent de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure, borné en devant par la rivière, en arrière par G. R. S. de Beaujeu, d'un côté par le lot numéro cinquante ci-dessus désigné, et de l'autre côté par Jean Baptiste D'Aout—sans bâtisses. 4. Une certaine pointe de terre désignée comme partie du lot numéro quatre-vingt onze, au côté nord de la rivière de l'Isle, en la paroisse et seigneurie ci-dessus, d'une figure irrégulière, contenant six arpents en superficie ou environ, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la rivière, en arrière par le chemin du roi, d'un côté par Joseph Deperin et de l'autre côté par Paul Charlebois—avec une grange dessus érigée.” Pour être vendus, sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, clauses et réserves mentionnées dans leur contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **DEUX** heures de l'après-midi. Le **Writ** retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **GODFROY BEAUDET**, écuyer, marchand, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **LOUIS DEHETRE**, cultivateur, de Ste. Magdeleine de Rigaud, dans le dit district, défendeur :—“ Un lot de terre sis et étant en la Côte St. Guillaume, en la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, désigné comme lot numéro —, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur plus ou moins; borné en devant par la baze du chemin de la dite côte, en arrière par les terres de la Côte Ste. Marie, d'un côté par Joseph Dessin, et de l'autre côté par Placide Bélanger—avec une maison en bois, une étable et autres bâtisses dessus érigées.” Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, (sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les autres clauses, charges et réserves mentionnées dans le contrat original de concession.) le **DOUZIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1842.

[Première publication 12e Mai, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les **TERRES** et **HERITAGES** soumissionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } **LOUIS LEFEBVRE**, engagé et journalier, demeurant en la paroisse de Saint Antoine de La Baie du Febvre, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre **PIERRE PORTUGAIS**, huissier audiencier de la cour du banc du roi pour le district des Trois Rivières, demeurant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le dit district, curateur dument nommé au délaisement fait en justice par Joseph Beaudon dit Larivière, cultivateur, demeurant en la paroisse de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières savoir :—“ Trois quarts d'arpent de terre de front, formant sept perches et neuf pieds de front sur vingt cinq arpents de profondeur, indivis, dans neuf perches six pieds et neuf pouces de front sur la dite profondeur; à prendre les dits trois quarts d'arpent—1. dans trois perches treize pieds et six pouces de front sur vingt cinq arpents de profondeur, situés dans la paroisse de Nicolet à la concession du Grand St. Esprit, prenant par devant à l'ouest au chemin du roi, et en profondeur à l'est aux terres de St. Grégoire, joignant du côté sud à Olivier Onézime Désilets, et du côté nord à Alexis Désilets; et 2. Enfin dans cinq perches onze pieds et trois pouces de front sur vingt cinq arpents de profondeur, situés dans la dite paroisse de Nicolet, à la concession du Grand St. Esprit, prenant par devant à l'ouest au chemin du roi et en profondeur à l'est aux terres de St. Grégoire, joignant du côté sud à Louise Désilets et du côté nord au dit Olivier Onézime Désilets—avec le quart indivis dans une maison, une grange, une étable, une remise et autres dépendances construites sur une terre de trois arpents de front située dans la dite paroisse de Nicolet, à la concession du Grand St. Esprit, au nord est du chemin du roi, sur vingt cinq arpents de profondeur, prenant par devant à l'ouest au dit chemin, et en profondeur à l'est aux terres de St. Grégoire, joignant au sud à Joseph Therrien et au nord à Jean Baptiste Liévin dit Clément alias Jean Baptiste Guévin dit Lagloire; de laquelle terre les trois quarts d'arpent de front sur vingt cinq arpents de profondeur sont détachées. Sujets aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la terre dont le dit lot fait partie, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève.” Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Nicolet, le **VINGT-HUITIEME** jour de **SEPTEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit **Bref** retournable le vingt neuvième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 21e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } **LES REVERENDES DAMES SUPERIEURE**, ASSISTANTE, ZELATRICE, DEPOSITAIRE ET DISCRETES, Religieuses Professes du Monastère et Communauté des Ursulines des Trois Rivières, en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, seigneures et propriétaires en possession des fiefs et seigneuries de la Rivière du Loup, St. Antoine, St. Jean, continuation de Maskinongé et autres lieux; contre **JOSEPH LEBLANC**, écuyer, ci-devant marchand, de la paroisse de St. Athanas, de la Rivière Chambly, dans le district de Montréal, demeurant actuellement en la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, officier de police, savoir :—“ Une terre sise et située en la seigneurie ou fief St. Antoine, au sud est de la Grande Rivière du Loup, étant le numéro quatre-vingt dix-neuf du plan, contenant un arpent et huit perches de front sur trente cinq arpents de profondeur, formant soixante arpents en superficie; prenant par devant vers l'ouest à la Grande Rivière du Loup, par derrière vers l'est au numéro cent du plan, appartenant à Félix Lafèche, joignant d'un côté au nord au numéro quatre-vingt seize appartenant à Pierre Lacourcière, et de l'autre côté au sud au numéro cent un, appartenant à Prudent Lemaitre Augé—avec une maison et grange dessus construites. A la charge du droit de retrait, cens et rentes seigneuriales et foudières et autres droits, charges et servitudes exprimés au titre nouvel passé devant Mre. J. E. Dumoulin, et son confrère, notaires, le vingt deux d'Avril, mil huit cent quarante.” Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup,

le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le vingt neuvième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 21e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } **TOUSSAINT POTHIER**,
No. 244. } écuyer, seigneur du fief
Maskinongé, vulgairement connu sous le nom de fief Lan-
naudière, de la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, dans
le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières ;
contre **LOUIS ANDRÉ DUCHÉNY**, écuyer, seigneur
du fief Carufel, et autres places, de la paroisse, comté et
district susdits, savoir :—1. "Le fief et seigneurie de Carufel,
situé en la paroisse de Saint Joseph de Maskinongé,
dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois
Rivières, contenant tout ce qui peut se trouver dans les
limites suivantes, et comprenant tout ce dont le dit Louis
André Duchény est propriétaire, connu aujourd'hui sous
le nom de fief et seigneurie de Carufel ; prenant par devant
vers le sud est à la seigneurie de Maskinongé, et aboutissant
en profondeur vers le nord ouest au fief et seigneurie
de Lanaudière, joignant du côté sud ouest au fief Dusablé,
et du côté nord est à la rivière Maskinongé, à être divisé
et borné d'avec le dit fief et seigneurie de Lanaudière, sui-
vant et conformément au jugement rendu en cette cause
par la cour provinciale d'appel, le vingt neuf Avril, mil huit
cent vingt six ; avec tous les droits, lucratifs et honori-
fiques, cens et rentes, lods et ventes, saisine et amendes,
rentes foncières, retraits et tous autres droits et servitudes
portés dans les contrats de concession et titres nouveaux des
terres et héritages concédés, icelui fief concédé et en cul-
ture en plus grande partie. 2. Deux dixièmes et six
septièmes de dixième par divis de la seigneurie de Mas-
kinongé de cette partie qui se trouve dans le district des
Trois Rivières, tel que le dit Louis André Duchény la pos-
sède en vertu du partage du quatrième jour de Juillet mil
sept cent soixante et douze ; avec tous les droits lucratifs
et honorifiques, cens et rentes, lods et ventes, saisine et
amendes, rentes foncières, retraits et tous autres droits,
servitudes portés dans les contrats de concession et titres
nouveaux des terres et héritages concédés en icelle sei-
gneurie de Maskinongé, et en culture en plus grande
partie." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de
justice, en la ville des Trois Rivières, le VINGT-HUIT-
IEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du
matin. Le dit Bref retournable le trentième jour de
Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 23e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

PAREATIS DE MONTREAL.

Trois Rivières, à savoir : } **SAMUEL GERRARD**, de
No. 1388. } Montréal, dans le district
de Montréal, écuyer ; contre L'Honorable **TOUSSAINT**
POTHIER, du même lieu, écuyer, à savoir :—1. " Cette
partie du Fief Carufel, connue sous le nom de Fief Marie
Anne, sise et située dans le district des Trois Rivières,
en cette partie de la province du Canada constituant ci-
devant la province du Bas Canada, et comprenant tout
ce qui peut se trouver au côté nord est de la rivière Mas-
kinongé, à partir de la ligne qui sépare le dit Fief Carufel
de la seigneurie de Lanaudière, en descendant la dite ri-
vière Maskinongé jusqu'à l'intersection de la dite rivière
par la ligne du Fief St. Jean, joignant au côté nord ouest
à la dite seigneurie de Lanaudière, et au sud est et nord-
est au dit Fief St. Jean, et au sud ouest à la dite rivière
Maskinongé—sans aucune réserve ; avec en outre tous
les droits, profits et privilèges tant honorifiques que lu-
cratifs attachés au dit Fief Marie Anne, de quelque na-
ture qu'ils puissent être, et tels qu'ils appartiennent ac-
tuellement au dit Toussaint Pothier—avec en outre la
maison seigneuriale et dépendances, une maison de
ferme et tout ce qui en dépend, un moulin à farine en
pierre à trois étages, un hangar à grains, une forge, des
étables et autres bâtisses érigées sur le dit Fief Marie
Anne. 2. Le fief et seigneurie de Maskinongé commu-
nément appelé le fief et seigneurie de Lanaudière, situé
dans le dit district des Trois Rivières, contenant deux
lieues ou environ de front à commencer au bout de la
profondeur du dit Fief Carufel ou Marie Anne, sur la pro-
fondeur qu'il peut y avoir à aller jusqu'au lac Maskinongé,
le dit lac étant compris dans toute son étendue, avec les
îles, islets et grèves qui peuvent s'y rencontrer, ainsi
que tous les droits tant lucratifs qu'honorifiques, de pêche
et de chasse qui appartiennent et se trouvent attachés au
dit fief et seigneurie de Maskinongé, de quelque na-
ture qu'ils puissent être ; lesquels dits fief et seigneurie
de Maskinongé, communément appelé de Lanaudière,
est borné en devant par l'extrémité de la profondeur des
dits fiefs et seigneuries de Berthier et Dusablé et du Fief
Carufel ci-dessus cité, en profondeur par les townships de
Peterborough et Brandon, d'un côté au nord est en par-
tie par le township de Hunterstown et le dit Fief St.
Jean, et de l'autre côté au sud ouest en partie par le
township de Brandon et en partie par les dits fiefs et sei-
gneuries de Berthier et Dusablé—avec deux maisons
de bois et autres bâtisses dessus érigées. Toutes lesquelles
dites propriétés du dit Toussaint Pothier, ayant été ac-
quises de Demoiselle Marie Anne Tarrieu de Lanaudière
et de Dame Elizabeth Dechapt de la Corne, veuve de
feu l'honorable Charles Tarrieu de Lanaudière, par acte
de vente passé devant Mre. Planté et son confrère, no-
taires publics, en la cité de Québec, le dix-septième jour
de Mars, en l'année mil huit cent quatorze." Pour être
vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la ville
des Trois Rivières, le TROISIEME jour de NOVEMBRE
prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Bref re-
tournable en la cour du banc du roi pour le district de
Montréal, le premier jour de Février prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 25e Juin, 1842.
[Première publication 30e Juin, 1842.]

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Coloured Papers—a variety,
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
Silver Paper,—Mahogany Do.
Gold bordering, and ornaments,
Metallic, Enamelled or glazed Do.
Patent Ink-stands for travellers,
Mathematical Instruments,
Japan and Patent Record Ink
Embossed Note and Letter Paper,
Portable Desks,
Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
Wax Tapers and Stands,
Silver Steel pen-points and handles,

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 394.

Ex parte—**JAMES HODGE**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été dé-
posé dans le bureau du protonotaire de la cour du
banc du roi, de et pour le district de Montréal, un acte
exécuté pardevant Mre. E. Guy et son confrère, notaires
publics, le quinzième jour de Février mil huit cent quarante
deux, entre **PAUL DESCARY** et **HENRY DESCARY**, de
la cité de Montréal, tous deux charpentiers, d'une part ; et
JAMES HODGE, cultivateur, de St. Laurent, dans le comté et
district de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par
les dits Paul Descary et Henry Descary, au dit James Hodge,
d'une ferme, morceau ou pièce de terre sis, situé et étant
à St. Laurent susdit, à l'endroit appelé Liesse, contenant
quatre arpents et demi en largeur sur vingt et un arpents
en profondeur ou environ, le tout plus ou moins ; borné en
front par le chemin de Roi, en arrière par Benjamin Boudria,
d'un côté au sud ouest par le dit acquéreur, et de
l'autre côté par la veuve Casimir Forretier—avec une mai-
son en pierres, grange, étable et autres dépendances dessus
construites. Lequel acte de vente fut ensuite ratifié et con-
firmé par Théophile Baron, épouse du dit Henry Descary,
un des dits vendeurs, par acte passé devant les dits notaires,
le huit d'Avril, mil huit cent quarante deux ; et possédé
la dite ferme, morceau ou pièce de terre par feu Paul Descary
et Marie Warden, son épouse, et par les dits vendeurs,
comme propriétaires, pendant les trois dernières années qu'
ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit
James Hodge, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent
avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun
titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la
dite ferme, morceau ou pièce de terre, immédiatement
avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit James
Hodge, sont par le présent averties, qu'il sera fait une
demande à la dite cour, le **PREMIER** jour d'OCTO-
BRE prochain, pour une sentence ou jugement de
ratification, et elles sont par le présent requises de signifier
par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit
Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut
de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le
faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 15e Avril, 1842.
[Première publication 19e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 403.

Ex parte—**EDWARD QUIN.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a
été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du
banc du roi, de et pour le district de Montréal, un
Acte exécuté pardevant Mre. J. A. Labadie et son
confrère, notaires publics, le vingt-neuf ème jour de Mars,
mil huit cent quarante deux, entre Dame **ELIZABETH**
TRUDEAU, de la Longue Pointe, veuve de feu Sieur
François Vinet dit Souigny, en son vivant cultivateur du
même lieu, usufruitière pour moitié de la terre ci-après
décrite, sa vie durant, à titre de douaire coutumier ;
François Vinet dit Souigny, cultivateur, de la paroisse de
Lachenaye, agissant tant en son nom personnel qu'au nom
et comme se faisant fort et garant de Dame **Julie Beaudry**,
son épouse, par laquelle il promet de faire ratifier le dit
acte ; **Narcisse Vinet dit Souigny**, voiturier, de la cité de
Montréal, et **Marie Athalie Labelle**, son épouse, de lui
duement autorisée, agissant tant en leurs noms personnels,
qu'au nom et comme mandataire. (le dit Narcisse Vinet)
de **Charles Léon Vinet dit Souigny**, son frère, prêtre et
curé de la paroisse de St. Pierre, suivant procuration sous
seing privé en date du quinze de Mars mil huit cent
quarante deux ; **Joseph Vinet dit Souigny**, cultivateur, de
la Longue Pointe, veuf de feu Marie Usabe Chartier, son
épouse, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et
comme se faisant fort et garant des trois enfans mineurs
issus de son mariage avec la dite défunte son épouse ;
Etienne Maxime Vinet dit Souigny, boulanger, de La
Valtrie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et
comme se faisant fort et garant de **Julie Ducondou**, son
épouse, par laquelle il promet de faire ratifier le dit acte,
sous le plus court délai possible ; **Hypolite Beaudry**, cul-
tivateur, de La Pointe aux Trembles, et **Marie Lucie Vinet**
dite Souigny, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte,
agissant tant en leurs noms personnels qu'aux noms et
comme cessionnaires de la moitié des droits des dits
François et Etienne Maxime Vinet dit Souigny, leurs
frères et beaux frères, dans la terre ci après décrite,
suivant acte passé devant Mre. J. Belle, et son collègue,
notaires, le cinq Mars mil huit cent quarante et un, et
Catherine Vinet dite Souigny, fille majeure, de la paroisse
de La Valtrie, d'une part ; et **EDWARD QUIN**, cul-
tivateur, de la paroisse de La Longue Pointe, d'autre part ;—
étant une vente par les parties de la première part, des noms
et qualités, au dit Edward Quin, " d'une terre située en la
paroisse de La Longue Pointe, de la contenance de deux
arpents et demi de front sur trente arpents de profondeur,
et delà prenant trois arpents de largeur sur dix arpents de
profondeur, où la dite terre a quatre arpents de largeur sur
quatre ou cinq arpents de profondeur, le tout plus ou
moins ; tenant par devant au fleuve St. Laurent, par
derrière à **Léon Charlebois**, d'un côté à **Joseph Vinet**, et
d'autre côté à un chemin de communication entre La Longue
Pointe et la dite Côte St. Léonard—avec une maison en
pierre, une maison en bois, une grange et autres bâtiments
dessus construits ; de laquelle terre est à distraire le terrain de
l'église, le cimetière, l'emplacement de la veuve Archambault,
et le lopin de terre vendu par **Hypolite Beaudry** et
son épouse à **Michel Archambault** et son épouse, suivant
acte passé devant Mre. J. Belle, notaire, et son collègue,
le neuvième Octobre mil huit cent quarante et un, et aussi
la place du hedeau ;" et possédée la dite terre par les dits
François, Narcisse, Charles Léon, Joseph, Etienne Maxime,
Lucie et Catherine Vinet dit Souigny, les héritiers du dit
feu **François Vinet dit Souigny**, leur père, comme pro-
priétaires, pendant les trois dernières années qui ont pré-
cédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit
Edward Quin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent
avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun
titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur
la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acqui-

sition d'icelle, par le dit Edward Quin, sont par le
présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite
cour, le **PREMIER** jour d'OCTOBRE prochain,
pour une sentence ou jugement de ratification, et elles
sont par le présent requises de signifier par écrit leurs
oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire,
huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi
elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 396

Ex parte—**JOHN BOWER.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été
déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du
banc du roi, de et pour le district de Montréal, un acte
exécuté pardevant Mre. J. Belle et son confrère, no-
taires publics, le vingt-unième jour de Juin, mil huit cent
trente sept, entre **PHILIPPE LAVOIE**, commerçant, do-
micilié au pied du courant Ste. Marie de cette ville, d'une
part ; et **JOHN BOWER**, marchand épicer et boucher,
demeurant au faubourg St. Laurent, de cette ville, d'autre
part ;—étant un acte d'échange entre les dits Philippe La-
voie et John Bower, par lequel le dit John Bower a acquis
du dit Philippe Lavoie, " un emplacement situé au dit fau-
bourg St. Laurent de cette ville de Montréal, de la con-
tenance de trente sept pieds, plus ou moins de front sur
soixante trois pieds, plus ou moins de profondeur ; tenant
par devant à la rue St. Dominique, par derrière à **James H.**
Lamb, écuyer, d'un côté à **Michel David**, et d'autre côté à
Michel Vincent—sans aucun bâtiment dessus construit ;" et
possédé le dit emplacement par **J. A. Labadie** et par le
dit Philippe Lavoie, comme propriétaires, pendant les trois
dernières années qui ont précédé la date du dit acte
d'échange, et depuis par le dit John Bower, aussi comme
propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui pré-
tendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu
d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans
ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems
de l'acquisition d'icelui par le dit John Bower, sont
par le présent averties qu'il sera fait une demande
à la dite cour, le **PREMIER** jour d'OCTOBRE prochain,
pour une sentence ou jugement de ratification, et elles
sont par le présent requises de signifier par écrit
leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit
protonotaire huit jours au moins avant ce jour là,
à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du
droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Avril, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 398.

Ex parte—**GEORGE KOESTER.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a
été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du
banc du roi, de et pour le district de Montréal, un
Acte exécuté pardevant Mre. J. J. Gibb, et son confrère,
notaires publics, le trentième jour de Mars, mil huit cent
quarante deux, entre **LOUIS RUSSELL** commerçant de
bois, de la cité de Montréal, et Dame **Elizabeth Wilcock**,
son épouse, de lui duement autorisée, d'une part ; et
GEORGE KOESTER, marchand épicer, de la dite cité
de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par les dits
Louis Russell et Dame **Elizabeth Wilcock**, son épouse,
au dit George Koester, " d'un certain lot de terre ou em-
placement, situé, étant et faisant face sur la rue St. An-
toine, dans le faubourg St. Antoine de la dite cité de
Montréal ; borné en front par la susdite rue St. Antoine,
en arrière par une rue projetée, d'un côté au nord est
par les dits vendeurs, et de l'autre côté au sud ouest par
la propriété appartenant à la succession de feu Révérend
Mr. **Sommerville**, contenant cinquante neuf pieds, neuf
perches sur la ligne de la rue St. Antoine, cinquante huit
pieds sur la ligne de la dite rue projetée, et cent quatre-
vingt pieds sur chaque ligne latérale (*side line*)—avec une
maison en bois, boulangerie et autres bâtiments dessus
érigés, et tel que désigné au plan d'icelui, identifié par les
signatures des parties au dit acte et des dits notaires—
avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y
appartenant ;" et possédé le dit lot de terre ou emplace-
ment et dépendances par les dits vendeurs, comme proprié-
taires, pendant les trois dernières années qui ont précédé
la date du dit acte de vente, et depuis par le dit George
Koester.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir
aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par
tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre
ou emplacement et prémisses, immédiatement avant et au
tems de l'acquisition d'icelui par le dit George Koester,
sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à
la dite cour, le **PREMIER** jour d'OCTOBRE prochain,
pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont
par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions
et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au
moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour
toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 14e Avril, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 404.

Ex parte—**JOHN CARMICHAEL.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a
été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour
du banc du Roi de et pour le district de Montréal—
Premièrement—un acte exécuté pardevant Mre. H.
Griffin, et son confrère, notaires publics, le quatorzième
jour de Mars, mil huit cent trente six, entre **JEAN BAP-
TISTE RIVARD** dit **LANOUILLE**, fermier, de la
Rivière St. Pierre, dans la paroisse de Montréal, et **Louise**
Lenoir dit Roland, son épouse, de lui duement autorisée,
d'une part ; et **JOHN CARMICHAEL**, de la Côte St.
Paul, dans la dite paroisse de Montréal, cultivateur,
d'autre part ;—étant une vente par le dit Jean Baptiste
Rivard dit Lanouille, et son épouse, au dit John Car-
michael, d'une pièce de terre, décrite au dit acte comme
suit, savoir :—" Une certaine pièce de terre détachée de

a profondeur de la terre des vendeurs, à la rivière St. Pierre susdite, la dite profondeur attachant à la Côte St. Paul susdite, près des écluses, numéros deux et trois du Canal de Lachine, et contenant deux arpens de profondeur, sur toute la largeur de la dite terre, joignant à l'ouest à une pièce de terre ci devant acquise par le dit acquéreur des dits vendeurs, au côté nord de la terre de Joseph Chapman, au côté sud à celle de David Ross, et à l'est aux vendeurs, laquelle dernière ligne de division, il est convenu, sera établie à une distance de trois arpens d'une clôture en pierre qui traverse la terre du dit David Ross; et possédée la dite terre par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit John Carmichael, aussi comme propriétaire. Deuxièmement—un acte exécuté pardevant Mre. Griffin, et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Mars, mil huit cent trente huit, entre les dits JEAN BAPTISTE RIVARD dit LANOUILLE, et Louise Lenoir dit Rolland, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et le dit JOHN CARMICHAEL, d'autre part;—étant une vente par les dits Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, et son épouse, au dit John Carmichael, d'une pièce de terre décrite au dit acte, comme suit, savoir:—“Une certaine pièce de terre détachée de la profondeur de la terre des vendeurs à la rivière St. Pierre susdite, la dite profondeur attachant à la Côte St. Paul susdite, près des écluses, numéros deux et trois du Canal de Lachine, de la contenance de quatre arpens de profondeur sur toute la largeur de la dite terre, ou autant qu'il faut dans la profondeur, pour comprendre une superficie de huit arpens, joignant à l'ouest à la pièce de terre acquise par le dit acquéreur des dits vendeurs, par contrat devant Griffin et confrère, notaires, en date du quatorze Mars, mil huit cent trente six, au côté nord à la terre de Joseph Chapman, au côté sud à la terre de la succession de feu David Ross, et à l'est à dix dits vendeurs;” et possédée la dite terre, par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit John Carmichael, aussi comme propriétaire. Et troisièmement—un acte exécuté pardevant Mre. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Mars, mil huit cent quarante deux, entre—1. Dame MARIE LOUISE LENOIR dite ROLLAND, résidante à la Rivière St. Pierre, dans la paroisse de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, en son vivant, cultivateur, du même lieu, stipulant comme ayant été commune en biens avec le dit feu Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, son mari, qu'en sa qualité de tutrice dûment édue à Edouard, Victoire, Mathilde, Ambroise, et Caroline Rivard dit Lanouette, enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, et en sa dite qualité de tutrice dûment autorisée, &c; 2. Abraham Desormiers, de la paroisse de Montréal, sellier, et Geneviève Rivard dite Lanouette, son épouse, de lui dûment autorisée; 3. François Laurin Lauzon, de la paroisse de St. Joachim, dans le district de Montréal, cultivateur, et Marie Louise Rivard dite Lanouette, son épouse, de lui dûment autorisée; 4. Isidore Déparois dit Champagne, de la paroisse de St. Joachim, dans le district de Montréal, menuisier, et Henriette Rivard dite Lanouette, son épouse, de lui dûment autorisée; et 5. Sophie Rivard dite Lanouette, de la Rivière St. Pierre susdite, fille majeure et usant de ses droits, d'une part; et le dit JOHN CARMICHAEL, d'autre part;—étant une vente par les parties dénommées en premier lieu au dit John Carmichael, “d'une certaine terre située à la Rivière St. Pierre, dans le voisinage du ‘‘Pavillon Hotel,’’ de la contenance de deux arpens de front sur vingt cinq arpens de profondeur, plus ou moins; bornée par devant par la rivière St. Laurent, par derrière par le dit acquéreur, d'un côté au sud ouest par Henry Hadley, et de l'autre côté au nord est par John Evans—avec une maison en pierre, une grange et autres bâtiments sus érigés. Sujette à la servitude du nouveau chemin tel qu'il existe actuellement sur la dite terre;” et possédée la dite terre par les dits Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, et son épouse, et par les dits vendeurs respectivement, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque, par le dit John Carmichael, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dites terres et prémisses respectivement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles respectivement par le dit John Carmichael, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 397.

Ex parte—GUILLAUME GAMELIN GAUCHER.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant A. Jobin et son confrère, notaires publics, le vingt et unième jour de Septembre, mil huit cent quarante, entre LUC LA LONDE, cultivateur, de l'Isle Bezare, paroisse de St. Raphaël, dans le comté du Lac des Deux Montagnes, dans le district de Montréal, d'une part; et GUILLAUME GAMELIN GAUCHER, marchand, de Ste. Geneviève, dans l'Isle de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Luc Lalonde au dit Guillaume Gamelin Gaucher, “d'un lopin de terre situé au dit lieu de l'Isle Bezare, de deux arpens de largeur sur environ douze arpens de profondeur; tenant par un bout à Etienne Martel, par l'autre bout à Jacques Brunet, d'un côté au dit Jacques Brunet, et d'autre côté à la montée de l'Isle Bezare—sans aucun bâtiment dessus construit, ainsi que le tout se trouve actuellement;” et possédée le dit lopin de terre par le nommé Eustache Brayer dit St. Pierre, et par le dit vendeur, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Guillaume Gamelin Gaucher.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Guillaume Gamelin Gaucher, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 399.

Ex parte—RICHARD LATHAM.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. H. Jobin, et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Février, mil huit cent quarante deux, entre WALTER MILLAR, ingénieur, résidant en la cité de Montréal, d'une part; et RICHARD LATHAM, marchand, résidant en la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Walter Millar, au dit Richard Latham, “d'un lot de terre ou verger sis et situé en le faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de cent vingt et un pieds en largeur sur le front et cent cinquante pieds en largeur sur l'arrière, sur environ trois cent soixante douze pieds en profondeur, mesure anglaise; borné en front par la rue St. Alexander, en arrière par Thomas Phillippis, d'un côté par F. X. Bender, et de l'autre côté par la rue Ste. Catherine—avec deux maisons en bois à un étage, et autres bâtiments dessus érigés, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant. Le dit acte de vente ayant été ratifié et confirmé par Dame Clarissa Leney, épouse du dit Walter Millar, par acte passé devant le dit notaire et son confrère, le quatorzième jour de Février, mil huit cent quarante deux;” et possédée le dit lot de terre ou verger par S. A. Cardinal et épouse et par le dit Walter Millar, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Richard Latham, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Richard Latham, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16e Février, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 405.

Ex parte—HOSEA B. SMITH, écuier.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. T. J. Pelton et son confrère, notaires publics, le vingt-troisième jour d'Avril mil huit cent quarante deux, entre Dame ELIZABETH ANNE POWER, de la cité de Montréal, veuve de feu Robert Cleghorn, décédé, en son vivant du même lieu, jardinier, en sa capacité de tutrice à ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Robert Cleghorn, savoir: George Ramsay Cleghorn, Amelia Caroline Cleghorn, Robert Bruce Cleghorn, James Power Cleghorn, Charles Norman Cleghorn, Eliza Anne Cleghorn et Ellen Maria Cleghorn, tous héritiers du dit feu leur père sur bénéfice d'inventaire, la dite Elizabeth Anne Power étant dûment autorisée à l'effet du dit acte, par sentence de l'honorable Dominique Mondelet, commissaire du terme inférieur de la cour du banc du roi de Sa Majesté pour le district inférieur de Montréal, portant date le vingt deuxième jour d'Avril mil huit cent quarante deux, homologué par et du consentement des parents et amis des dits mineurs, d'une part; et HOSEA BALLOU SMITH, marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par la dite Elizabeth Anne Power, en sa dite capacité, au dit Hosea Ballou Smith, “d'un lot de terre ou emplacement situé et étant dans le faubourg St. Laurent de Montréal susdit, contenant cent trente trois pieds de front, cent quarante six pieds sur la rue Berthelet, trois cent quatre vingt dix pieds d'un côté et trois cent soixante huit pieds d'autre côté, le tout mesure française, et plus ou moins; borné en front par la propriété ci devant appartenant à la succession du dit feu Robert Cleghorn, et maintenant vendu à Abner Bagg, en arrière par la rue Berthelet susdite, d'un côté partie par Alexander McKenzie et partie par Henry Dyer, ou ses représentants ou ayant causes, et de l'autre côté partie par John C. Gundlack et partie par William Adam, et tel qu'il est maintenant, sans aucuns bâtiments dessus érigés, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant. Le dit lot de terre et prémisses sujets au paiement au nommé François Ricard, ses héritiers et représentants, d'une certaine rente constituée;” et possédée le dit lot de terre ou emplacement par le dit feu Robert Cleghorn et par les héritiers du dit feu Robert Cleghorn, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Hosea B. Smith.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Hosea B. Smith, écuier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs

oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 10e Mai, 1842.
[Première publication, 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 422.

Ex parte—JEAN BAPTISTE CHOQUETTE.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un certain jugement rendu le quinziesme jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, par la dite cour du banc du Roi, pour le dit district, dans une certaine cause, numéro trois cent quarante trois, dans laquelle JEAN BAPTISTE CHOQUETTE, cordonnier, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, tant en son nom comme cessionnaire des droits du nommé Claire Côté, et comme ayant épousé Véronique Roy Portelance; et la dite Véronique Roy Portelance, son épouse, de lui dûment autorisée à la poursuite de la présente action, que comme tuteur dûment nommé en justice à Catherine Roy Portelance, fille mineure de feu Benjamin Roy Portelance, et comme curateur dûment nommé en justice à Gabriel Roy Portelance, absent de la province, et encore comme exécuteur testamentaire de feu Véronique alias Angélique Juillet, et comme tuteur à la substitution créée et établie par le testament de la dite feu Véronique alias Angélique Juillet; les dits Gabriel, Véronique et Catherine Roy Portelance, étant légataires universels de la dite feu Véronique alias Angélique Juillet, étaient demandeurs; et PETER ARNOLDI, tanneur, de la paroisse de Longueuil, dans le dit district, comme ayant épousé Rose Roy Portelance, et la dite Rose Roy Portelance, son épouse; Edouard Holland, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, comme ayant épousé Emilie Roy Portelance, et la dite Emilie Roy Portelance, son épouse; Joseph Trudeau, cultivateur, de la dite paroisse de Longueuil, comme ayant épousé Adélaïde Roy Portelance, et la dite Adélaïde Roy Portelance, son épouse; les dites Rose, Emilie, et Adélaïde Roy Portelance, étant aussi légataires universelles de la dite feu Véronique alias Angélique Juillet, étaient défendeurs—par lequel jugement l'emplacement ci-après désigné a été adjugé au dit Jean Baptiste Choquette—le dit emplacement désigné au dit jugement comme suit, savoir:—“Un emplacement situé au faubourg St. Joseph, de cette dite cité, contenant quarante sept pieds trois pouces de front sur la rue St. Joseph, et cinquante quatre pieds quatre pouces de large par derrière, sur cent seize pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise quant à la largeur et profondeur, et tel qu'enclou actuellement; borné en front par la dite rue St. Joseph, par derrière par le terrain de Mm. Houlé et Doyle, d'un côté au sud au terrain de Madame veuve Herse, et d'autre côté au nord est à William Watson, sur lequel emplacement se trouve érigée une maison en bois—le tout mesure anglaise;” et possédé le dit emplacement par les héritiers et représentants de la dite feu Véronique alias Angélique Juillet, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit quinziesme jour d'Avril. mil huit cent quarante deux, et depuis cette époque par le dit Jean Baptiste Choquette, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Jean Baptiste Choquette, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Juillet, 1842.
[Première publication 18e Août, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 423.

Ex parte—ANDREW WATSON.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un certain jugement rendu le quinziesme jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, par la dite cour du banc du Roi, pour le dit district, dans une certaine cause, numéro trois cent quarante trois, dans laquelle JEAN BAPTISTE CHOQUETTE, cordonnier, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, tant en son nom comme cessionnaire des droits du nommé Claire Côté, et comme ayant épousé Véronique Roy Portelance; et la dite Véronique Roy Portelance, son épouse, de lui dûment autorisée à la poursuite de la présente action, que comme tuteur dûment nommé en justice à Catherine Roy Portelance, fille mineure de feu Benjamin Roy Portelance, et comme curateur dûment nommé en justice à Gabriel Roy Portelance, absent de la province, et encore comme exécuteur testamentaire de feu Véronique alias Angélique Juillet, et comme tuteur à la substitution créée et établie par le testament de la dite feu Véronique alias Angélique Juillet; les dits Gabriel, Véronique et Catherine Roy Portelance, étant légataires universels de la dite feu Véronique alias Angélique Juillet, étaient demandeurs; et PETER ARNOLDI, tanneur, de la paroisse de Longueuil, dans le dit district, comme ayant épousé Rose Roy Portelance, et la dite Rose Roy Portelance, son épouse; Edouard Holland, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, comme ayant épousé Emilie Roy Portelance, et la dite Emilie Roy Portelance, son épouse; Joseph Trudeau, cultivateur, de la dite paroisse de Longueuil, comme ayant épousé Adélaïde Roy Portelance, et la dite Adélaïde Roy Portelance, son épouse; les dites Rose, Emilie et Adélaïde Roy Portelance, étant aussi légataires universelles de la dite feu Véronique alias Angélique Juillet, étaient défendeurs; par lequel jugement l'emplacement ci-après désigné a été adjugé au dit Andrew Watson—le dit emplacement désigné au dit jugement comme suit, savoir:—“Un emplacement situé au faubourg St. Joseph, de cette dite cité, contenant quarante trois pieds de front sur quatre vingt dix sept pieds huit pouces de profondeur, n'ayant que quarante deux pieds quatre pouces de large par derrière, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise quant à la largeur et la profondeur; borné en front

par la rue St. Joseph, par derrière par le terrain de Mr. Hale, d'un côté par une ruelle, et de l'autre côté par Gervais Decary—avec une maison en bois et une écurie dessus construites, le tout mesure anglaise, avec tous droits de mitoyenneté qui peuvent exister dans les murs des dites maisons, sur les dits deux emplacements, et ce sans garantie; et possédé le dit emplacement par les héritiers et représentants de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit quinzième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, et depuis cette époque par le dit Andrew Watson, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Andrew Watson, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 27e Juin, 1842.
[Première publication 18e Août, 1842.]

LICITATIONS.

PROVINCE DU CANADA, } ON fait savoir qu'en vertu
DISTRICT DE QUEBEC. } de l'ordonnance de l'Honorable EDWARD BOWEN, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de ce district, en date du sept Juillet présent mois, le Procès Verbal d'adjudication des immeubles dépendants de la succession de feu FRANCOIS BLONDEAU, qui ont été licités sur les lieux par Mre. M. TESSIER, notaire, le vingt cinq Juillet présent mois, a été déposé au greffe de la dite cour à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts enchérissseurs ou sur-enchérissseurs, aux conditions mentionnées au dit Procès Verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description des dits Immeubles.
1. "Une terre située en la paroisse de Ste. Foye, seigneurie de Sillerie, côte St. Michel, contenant trente arpents de profondeur, et un arpent et demi de largeur depuis le trait-quarré des terres du fief St. Ignace, à aller en gagnant vers le nord ouest du chemin du Roi qui conduit à l'église de Ste. Foye, et ensuite deux arpents de largeur sur le restant de sa profondeur; joignant d'un côté au nord est partie à Jean Légaré et partie à François Lapointe, et d'autre côté au sud ouest aux représentants John Grout, bornée par devant aux terres de la côte St. Ignace, par derrière au bout de la dite profondeur aux terres nommées Les Abouts—avec une maison, une grange et étable. 2. Une part de terre située en la même paroisse, au lieu nommé Les Abouts, contenant un arpent et demi de largeur sur environ treize arpents de profondeur; bornée par devant à la terre ci-dessus désignée, par derrière au bout de la dite profondeur aux terres de la côte St. Pierre au sud, joignant d'un côté au nord est à François Lapointe, et d'autre côté au sud ouest aux représentants Antoine Paquet. 3. Une autre part de terre située au même lieu, de cinq perches et six pieds de front sur treize arpents de profondeur; bornée par devant aux terres de la côte St. Michel, par derrière au bout de la dite profondeur d'un côté au nord est à Dame veuve Pierre Blais, et au sud ouest au dit François Lapointe."

Les sur enchères seront reçues jusqu'à JEUDI, le HUIT SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Québec, 28e Juillet, 1842.

PROVINCE DU CANADA, } ON fait savoir qu'en vertu de
DISTRICT DE QUEBEC. } l'Ordonnance de l'Honorable EDWARD BOWEN, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de ce district, en date du neuvième Juillet dernier, le procès verbal d'adjudication de l'immeuble dépendant de la communauté de biens qui a existé entre JEAN FRANCOIS LEMIEUX, et feu MARIE MAGDELEINE MORIN, son épouse, qui a été licité sur les lieux par Mre. J. B. MORIN, notaire, le quatrième Juillet courant, a été déposé au Greffe de la dite cour à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts enchérissseurs ou sur-enchérissseurs, aux conditions mentionnées au dit Procès Verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description de l'immeuble.
1. "Une terre sise et située en la paroisse St. François, au côté nord de la Rivière du Sud, contenant un arpent de front sur quarante arpents de profondeur, indivis et enclavé dans une terre contenant deux arpents de front sur la dite profondeur, joignant d'un côté au sud ouest au terrain du dit requérant et ses enfants, et du côté nord est Benoni Paré, d'un bout vers le sud à la Rivière du Sud, et de l'autre bout vers le nord la dite profondeur—avec la juste moitié des bâtisses construites sur la totalité de la terre."

Les sur-enchères seront reçues au Greffe jusqu'à SAMEDI, le VINGTIEME jour d'AOUT courant, à DIX heures du matin.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Québec, 1er Août, 1842.

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur G. Q. P. A.
Québec, 1850.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
Lundi, le vingtième jour de Juin, mil huit cent quarante deux.
Présents :—Les Honorables Mr. Le Juge Pyke, Mr. Le Juge Rolland, Mr. Le Juge Gale.
WILLIAM WALKER & al., Demandeurs;
vs.
JAMES SIMPSON & al., Défendeurs.

No. 1970.
L est ordonné sur motion en faveur des dits demandeurs, qu'en autant qu'il paraît par le retour amendé de feu l'Honorable Roch de St. Ours, en son vivant shérif de et pour le dit district de Montréal, du dix-huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente huit, que les dits défendeurs en cette cause n'ont point de domicile connu dans le district de Montréal, et que les dits demandeurs ou aucun d'eux n'ont pu être trouvés dans le dit district, de sorte que le dit shérif n'a pu leur signifier une copie des procédés émanés en cette dite cause; et attendu qu'il paraît par l'affidavit de Charles Mittleberger, de la cité de Montréal, dans le dit district, marchand, que le dit James Simpson, un des dits défendeurs, a laissé cette partie de la dite Province du Canada constituant ci-devant la province du Bas Canada, et que depuis l'émanation du Writ de Saisie-Arrêt en cette cause, il a été continuellement et est encore absent de cette partie de la dite province constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, de manière que le service de la procédure en cette dite cause n'a pu être fait au dit James Simpson, tel que légalement requis, que le dit James Simpson soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Montréal et dans la Gazette de Québec, publiée par autorité, de comparoir et répondre à la demande des dits demandeurs en cette cause, dans l'intervalle de deux mois, à dater du premier de ces dits avertissements, et qu'à défaut par le dit James Simpson de comparoir et répondre à la dite demande, il soit permis aux dits demandeurs de procéder à jugement en cette cause, comme dans une cause par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
Vendredi, le huitième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux.
Présents :—L'Honorable Mr. le Juge Rolland, Mr. le Juge Gale.
EUSTACHE SOUPRAS, Ecuier, marchand, de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, Demandeur;
vs.
JOSEPH PAPINEAU, cultivateur et commerçant, de la paroisse de St. Césaire, dans le dit district, Défendeur.

No. 1239.
LA Cour ordonne sur motion de Mr. P. Moreau, avocat du demandeur, qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce District, sur le mandat en cette cause émané, que le Défendeur a quitté son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce District, qu'il soit sommé par un avis publié deux fois en langue Française et Anglaise dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoître et de répondre à cette poursuite et demande dans les deux mois après la première publication de cet avis, et à défaut par le Défendeur de comparoître et de répondre à cette poursuite et demande dans le délai susdit, qu'il soit permis au demandeur de procéder et obtenir jugement comme dans une action par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE,

Kingston, 19 Juin, 1841.
RESOLU 66.—Qu'avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill Privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de la demande qu'on se propose de faire, dans un des Papiers publics du District, publiés en Anglais, et dans l'un de ceux publiés en François, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses ou Townships qui pourront être intéressés à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, avant que telle Pétition soit présentée.

Résolu 67.—Qu'à l'avenir, cette Chambre ne recevra des Pétitions pour des Bills Privés que dans les premiers quinze jours de chaque session.

Résolu 70.—Qu'après la présente session, et avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill Privé pour ériger un Pont de Péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill, en donnant la notice ordonnée par la Règle soixante et sixième, donneront aussi, en même temps et de la même manière, un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des Arches, l'espace entre les Culées ou Piliers, pour le passage des Cageux, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont-levis ou non, et les dimensions de tel Pont-levis.

Résolu 71.—Que tous les frais et dépenses occasionnés par les Bills Privés qui accordent quelque avantage ou privilège exclusif, et les procédures y relatives, dans cette Chambre, ne doivent pas retomber sur le Public, et qu'il est juste et raisonnable que partie de ces frais et dépenses soit supportée par ceux qui demandent les dits Bills, et après la présente session une somme qui ne sera pas moindre que £20 sera

déposée entre les mains du Greffier de cette chambre par le Pétitionnaire avant la deuxième lecture d'aucun tel Bill.

* W. B. LINDSAY,
Greff. Assem.

Mem.—Aucune Pétition imprimée ne sera, dans aucun cas, reçue; aucune Pétition ne sera non plus reçue à moins que des signatures réelles ne soient apposées sur la même feuille de Parchemin ou papier sur lesquelles la dite Pétition sera écrite.

(A être publié en anglais dans le Canada Gazette, et dans les Toronto et Montreal Official Gazettes; en anglais et en français dans le Quebec Official Gazette, et en français dans la Gazette de Québec et le Canadien, jusqu'à la prochaine assemblée de la Législature.)

NOTICE.

LES Soussignés, Commissaires nommés par Son Excellence LE GOUVERNEUR GENERAL pour s'enquérir sur la Tenure Seigneuriale, donnent par ce présent avis que leur Bureau, à l'Ancien Hôtel du Gouvernement, en cette cité, sera ouvert tous les jours, entre 10 heures du matin et 4 heures de l'après midi.

Toutes communications doivent être adressées à Jos. E. TURCOTTE, Ecuier, Secrétaire de la Commission, Montréal.

A. BUCHANAN,
J. A. TASCHEREAU, } Commissaires.
JAMES SMITH,
Montréal, 7e Juillet, 1842.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,..... 20s. ^{per} Annum.
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins.
Six lines and under 2s. 6d. 7½d.
Ten lines and under ... 3s. 4d. 10d.
Above ten lines 4d. ^{per} line. 1d. ^{per} line.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS, are inserted in BOTH LANGUAGES UNTIL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE (by Royal Commission,) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co., Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—E. R. FABRE, Esquire,
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,..... 20s. ^{per} Annum.
Frais de Poste—4s. ADDITIONNELS

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous... 2s 6d. 7½d.
Dix lignes et au-dessous... 3s 4d. 10d.
Au-delà de dix lignes 4d. ^{per} ligne. 1d. ^{per} ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS, Les avertissements sans DIRECTIONS ECRITES, sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les avertissements doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, et envoyés le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuier, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—E. R. FABRE, Ecuier,
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuier.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.